

**LES FIDÉLITÉS SUCCESSIVES
D'UN JURISTE LORRAIN :
LA CARRIÈRE D'ANTOINE-CHARLES
PILLEMENT DE RUSSANGE
(1659-1720)**

Antoine-Charles Pillement naît dans un pays occupé par la France depuis vingt-six ans. Condamné à l'exil, le duc de Lorraine Charles IV mène alors une existence errante avant de finir prisonnier des Espagnols. De manière presque inespérée, le traité des Pyrénées (1659) lui rend sa liberté et lui restitue l'essentiel de ses possessions. L'enfance du futur juriste pourra ainsi se dérouler dans un climat pacifié. Cette accalmie est de courte durée. En 1670, commence la seconde occupation des duchés de Bar et de Lorraine. Elle ne prendra fin qu'après la signature des traités de Ryswick. Elle laissera une province ravagée par les armées étrangères, une population décimée par les épidémies et les famines, une économie ruinée. Avec le retour du duc Léopold dans ses États en 1698, la reconstruction peut débuter. Une troisième occupation française (1702-1714) se produit pendant la guerre de succession d'Espagne. Dans la mesure où la neutralité du pays le tient en dehors du conflit, elle est plus supportable que les précédentes et ne compromet pas le retour progressif à la prospérité.

C'est dans ce climat plein d'incertitudes et de dangers que se déroule la vie professionnelle d'Antoine-Charles. D'abord professeur « ès droits » à l'université de Pont-à-Mousson, la bienveillance du duc Léopold lui permet d'entrer à la cour souveraine en 1700. Il y restera jusqu'à sa mort. De ces deux carrières, la première est universitaire et « française », la seconde « lorraine » et judiciaire. Elles seront envisagées séparément.

I

Les années d'adolescence et d'études d'Antoine-Charles Pillement coïncident avec la seconde occupation des duchés. Ses attaches comme son intérêt bien compris le poussent alors vers la France.

Pendant plusieurs générations, ses ancêtres ont exercé différentes charges dans la ville de Toul qui, depuis 1552, a été placée sous le protectorat français avant d'être rattachée au royaume¹. Certes, ses parents ont quitté Toul pour Pont-à-Mousson mais, né dans cette dernière ville, Antoine-Charles est sujet du roi de France². Il le redevient en 1670 après une interruption de quelques années. Dès lors, on ne s'étonnera pas que les relations de sa famille comme, plus tard, les siennes propres comptent plusieurs officiers ou magistrats attachés au service de Louis XIV³. Joue dans le même sens la nécessité de parachever ses études dans de bonnes conditions. L'université de Pont-à-Mousson⁴ a été ruinée par les guerres. Ses diplômes sont dévalorisés et on refuse d'en tenir compte dans le royaume. Aussi les étudiants lorrains sont-ils conduits à s'expatrier pour terminer leur formation et trouver un emploi⁵. Antoine-Charles Pillement suivra

1. « Les Pillements sont depuis deux cents ans sous la cuirasse, au Barreau, dans l'Église, considérés et fort honnêtes gens », écrit en 1776 un auteur originaire de Toul. Au xvii^e siècle, plusieurs membres de cette famille sont avocats au Parlement de Metz et occupent les fonctions de maître-échevin à Toul (Emmanuel Michel, *Biographie du Parlement de Metz*, Metz, 1855, p. 422). Antérieurement, ils « étoient gouverneurs de la ville [...] lorsqu'elle appartenait à l'Empire et que le gouvernement étoit annexé aux gens de robe », comme le précise Madame Bexon, née Pillement (*Vie de l'abbé Bexon par sa mère*, Arch. du Muséum National d'histoire naturelle, ms 1939). Avouons néanmoins que les liens de parenté entre les Pillements de Toul et ceux de Pont-à-Mousson sont impossibles à établir de manière formelle. Ils semblent néanmoins vraisemblables (voir ci-dessous la note 66).

2. Le marquisat de Pont-à-Mousson relève du duché de Bar. Antoine-Charles est baptisé à Pont-à-Mousson le 24 juillet 1659 (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, *Registre des baptêmes de la paroisse Saint-Laurent à Pont-à-Mousson de 1616 à 1678*, registre 430-7, à cette date). Signé le 7 novembre de cette même année, le traité des Pyrénées restitue les duchés au duc Charles IV. Âgé de quelques mois seulement, Antoine-Charles devient donc sujet du duc de Lorraine.

3. En 1657, son frère Cristophe a pour parrain un capitaine qui sert dans le régiment du maréchal de la Ferté (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, *Registre des baptêmes de la paroisse Saint-Laurent de 1616 à 1678*, registre 430-7, février 1657). Deux ans plus tard, son propre parrain est le comte d'Alberg (*Ibidem*, février 1659). En 1718, sa fille épousera le comte d'Arros, alors mestre de camp au régiment du Languedoc Infanterie. Ajoutons que sa sœur a été mariée à Alexandre Rouot, conseiller au présidial de Sarrelouis.

4. Fondée en 1572, l'université de Pont-à-Mousson ne sera dotée d'une faculté des droits qu'en 1582. Voir Eugène Martin (l'abbé), *L'université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, thèse Lettres, Nancy, 1891.

5. En 1665, le doyen de la faculté des droits de Pont-à-Mousson se plaint auprès du duc Charles IV de ce que « plusieurs des sujets de V. A. R. en faisant voyage chez les estrangers y prennent leurs grades en droit » (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56,

leur exemple. Pour sa part, il est envoyé à Paris par sa famille. Étudiant brillant, il y obtient le titre de docteur en droit. Peu après, il participe à un concours ouvert au sein de l'université parisienne afin de pourvoir une chaire de droit vacante à Pont-à-Mousson⁶. Il l'emporte sur ses concurrents. En mars 1682, des lettres de provision lui sont décernées par Louis XIV⁷. Il a vingt-deux ans. À son retour dans sa ville natale, il retrouve les siens et, en particulier, son père. Doyen de la faculté de médecine, ce dernier a été jadis anobli par le duc Charles IV⁸. Devenu sujet du roi de France, il a connu, comme le fera plus tard son fils, l'alternance des régimes et sait la prudence et la souplesse que cela exige.

Au sein de la petite faculté des droits où l'on ne compte alors que quatre professeurs, et souvent moins, Antoine-Charles Pillement exerce rapidement des responsabilités administratives. Par suite de la « caducité et du grand âge » du doyen Jean Hordal, il est conduit à remplir « les exercices laborieux du doyenné »⁹ encore qu'il n'en possède pas le titre. Quand Jean Hordal meurt, il est enfin nommé officiellement doyen en février 1692. Louis XIV l'a choisi car sa « conduite irréprochable » lui est connue ainsi que son « attachement inviolable à tout ce qui regarde notre service »¹⁰. Appréciation banale et convenue, dira-t-on. Ce n'est pas si sûr. La fidélité monarchique du nouveau doyen apparaît sincère. Elle se manifestera de différentes façons et, d'abord, lors de la séance solennelle au cours de laquelle il prononce une allocution qui marque son entrée en fonctions. Ce long

p. 16-17, copie). Le délabrement des enseignements à Pont-à-Mousson explique la fuite des étudiants. Mais aussi l'édit d'avril 1679 qui interdit aux « graduez des universités étrangères [de prêter] le serment d'avocat » dans le royaume (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 4 F 36, n° 15, copie).

6. À cette date, le nombre des professeurs de la faculté est insuffisant pour permettre de constituer un jury à Pont-à-Mousson même.

7. Nomination du sieur Pillement, docteur ez droits de la faculté de Paris, dans la chaire vacante à la suite du décès du sieur Ladvoat, 21 mars 1682 (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 54, p. 59, copie).

8. Christophe Pillement devient professeur à la faculté de médecine en 1649, puis doyen en 1655 (*Diarium universitatis mussipontanae (1572-1764)*, édité par G. Gavet, Paris-Nancy, 1911, col. 249 et 293). Depuis 1666, les Pillements portent : *D'azur à trois colombes d'argent tenant dans leur bec un rameau de même* (Dom Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial de la Lorraine et du Barrois*, tome I, Nancy, 1758, p. 648).

9. Cette formule figure dans le certificat délivré par le vice-recteur à l'appui de la candidature présentée par Pillement (*Diarium, op. cit.*, col. 445-446). Selon l'analyse qui en est donnée dans le *factum*, cité ci-dessous à la n. 38, ces « fonctions laborieuses et pénibles » imposent au doyen de « dresser tous les actes et résultats de la compagnie, de viser les extraits baptistaires et autres pièces des recipiendaires, d'examiner et de corriger toutes les thèses... pour en ordonner l'impression, de motiver tous les certificats d'étude ».

10. Lettres de provision du décanat en faveur de Pillement de Russange, expédiées le 18 février 1692 (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 55, p. 239-240, copie).

et pesant discours latin ¹¹ est dédié à Guillaume de Sève, intendant des Évêchés de Metz et de Verdun ainsi que de la Lorraine, premier président du Parlement. L'orateur salue les qualités éminentes de ce magistrat qui a été son protecteur. Une fois payée cette dette de reconnaissance et déroulées les nécessaires flatteries du courtisan, il peut aborder le premier des thèmes qu'il entend développer.

Antoine-Charles Pillement de Russange se propose de démontrer l'utilité et la nécessité de l'étude de la Jurisprudence ¹². Ce faisant, il entend stimuler l'ardeur au travail des étudiants et faire bénéficier les disciplines juridiques de la considération de tous et, si possible, de la protection des puissants. Selon l'orateur, le bonheur de l'État tient moins à la force de ses armées qu'au respect dont y sont entourées les lois. Aussi bien *cedant arma togae*. Et d'invoquer l'histoire romaine ou plutôt celle de ses empereurs. Les uns ont été les serviteurs du Droit et ont apporté la paix et la prospérité à leurs sujets. Les autres l'ont violé et ont le plus souvent connu une fin calamiteuse tout en faisant le malheur de leur peuple ¹³. Rien n'est donc plus utile pour les juristes, rien n'est plus indispensable pour les nations que de cultiver l'amour de la jurisprudence. Justinien y a excellé et son règne en a été d'autant plus éclatant.

Ce résumé cavalier de l'histoire de Rome ne constitue en fait qu'un simple prologue à ce qui constitue le cœur de ce discours : le panégyrique de Louis XIV. Dans tous les domaines où son action s'est exercée, affirme Pillement, cet auguste souverain a égalé les plus grands, ceux dont l'histoire a pieusement conservé le souvenir. Toute sa vie, en effet, il a défendu avec énergie l'orthodoxie romaine, le Droit et le Beau. Par sa piété, par sa foi, par son esprit de religion, Louis le Grand est le digne émule de Constantin. En abattant les

11. *E jurisprudentiae studio publicam pendere felicitatem adumbrato in Augustis Caesaribus Ludovici Magni panegyrico, Academiae Decanatus inaugurationis uaeprulusurus, oratione demonstrabit A.C. Pillement de Russange, die Maii, hora prima post meridiem in Juris Academia. Ponti-Mussi Typis C. Cardinet, universitatis Typographi, Anno 1692.* — Ce texte a été publié sous forme d'une brochure de 83 pages in 8°. L'indication du jour de la cérémonie manque. Seul le mois est indiqué. L'exemplaire consulté appartient à la Bibliothèque municipale de Nancy sous la cote 35. Dans la suite de cette étude nous le désignerons par *Panégyrique*.

12. En 1682, au plus tard, le jeune docteur est appelé Pillement de Russange. Dans son discours, le nouveau doyen utilise le terme de jurisprudence en lui donnant le sens latin de science du droit. Il ne s'agit pas du tout du sens moderne d'interprétation de la loi par les juges.

13. Parmi ces empereurs détestables, on trouve sans surprise Néron, Caligula et Héliogabal. Mais Pillement cite également Dioclétien. Si, comme il va le dire, les mérites de Louis XIV sont éclatants pour avoir défendu l'orthodoxie religieuse, Dioclétien doit être logiquement condamné puisqu'il est responsable des persécutions dirigées contre les chrétiens.

Calvinistes alors qu'ils étaient largement répandus et profondément implantés dans le royaume, il a rivalisé avec Théodose. Il n'a pas ménagé sa peine ni ses soins pour étendre la foi catholique sur toute la surface du globe. Il s'est montré le défenseur acharné du très pieux roi d'Angleterre et l'adversaire résolu de l'hérétique qui méditait avec impiété de chasser ce roi qui était pourtant son beau-père ¹⁴. Comme on le voit, le doyen Pillement simplifie abusivement les origines de la guerre dite de la Ligue d'Augsbourg. À l'en croire, son déclenchement obéirait à des considérations purement religieuses. Mais cet accommodement avec la vérité historique le conduit d'autant plus naturellement à manifester sa foi dans la Providence : « De même que, jadis, Valentinien et Théodose ont triomphé de la rébellion, de même nous espérons que Dieu favorisera les armes du roi Très Chrétien. Que nous reste-t-il sinon à demander par nos prières un heureux succès pour cette juste guerre entreprise par ce très juste roi ? » ¹⁵.

Aux vertus du souverain toujours vaincu, *invictissimus rex*, répondent celles du réformateur avisé. À la façon de Justinien, Louis XIV a rétabli la jurisprudence et désigné des magistrats pleins de talents. Il a mis fin à la corruption qui régnait autrefois pour l'attribution des charges. Alors triomphaient trop souvent des candidats n'ayant qu'une connaissance grossière du Droit et qui, pourtant, avaient l'audace de briguer des emplois publics. Grâce à des lois excellentes, à un nouveau code élaboré à l'instar du code de Justinien, s'affirme dans tous les tribunaux la rigueur de juges incorruptibles et érudits. Choisis pour la pureté de leurs mœurs, entourés d'une réputation flatteuse pour leur savoir, ceux-ci sont les gardiens de la loi. Nouveau Justinien, le roi est le restaurateur de la science du Droit ¹⁶. Le doyen Pillement en profite pour condamner au passage la vieille justice seigneuriale et aristocratique telle qu'elle fonctionnait encore au début du xvii^e siècle en Lorraine. Fondée sur les errements de l'usage local, elle s'avérait incohérente et contraire le plus souvent au Droit.

14. Nous donnons ici la traduction, parfois simplifiée, de plusieurs passages qui figurent dans le *Panegyrique*, *op. cit.*, p. 46-49. Le roi d'Angleterre auquel Pillement fait allusion est évidemment Jacques II. Chassé du trône en 1688 par son gendre, l'« hérétique » Guillaume d'Orange, il sera accueilli par Louis XIV à Saint-Germain-en-Laye et attendra en vain une hypothétique restauration.

15. *Panegyrique*, *op. cit.*, p. 50 et 57.

16. *Panegyrique*, *op. cit.*, p. 57. En évoquant le « nouveau code » publié sous le règne de Louis XIV, Pillement de Russange fait sans doute allusion aux ordonnances qui réforment la procédure civile en 1667, la procédure criminelle en 1670 et les règles du droit commercial en 1673. Il ne s'agit là que de codifications partielles et non pas d'un code général. Le code de Justinien avait une toute autre ampleur.

Un dernier titre de gloire pour Louis XIV est d'avoir assuré la félicité publique grâce au culte du Beau qu'il a toujours favorisé. Protecteur et défenseur de l'art, il a encouragé tout ce qui pouvait servir à l'illustration de son siècle, à la commodité de la vie quotidienne, à la pérennité de sa mémoire au sein des générations futures. Que d'arcs de triomphe, que d'édifices splendides, que de monuments de marbre ont été édifiés à Paris par sa volonté ! À ses sujets, à leurs héritiers mais aussi aux étrangers, il a offert la résidence royale de Versailles, fruit d'un art vraiment inspiré. Dans les provinces, les ouvrages de défense et les citadelles se sont multipliés, des villes nouvelles sont sorties de terre, d'autres ont été reconstruites et ornées. Partout, grâce à la générosité de ses peuples, l'image du héros est sculptée dans le marbre, fondue dans l'airain, représentée par d'habiles pinceaux ¹⁷.

Au terme de ce panégyrique, une figure inattendue apparaît. Le personnage qu'évoque maintenant l'orateur a été la « terreur des Turcs, le rempart de la Religion en Hongrie, le puissant sauveur de la foi catholique que l'Europe entière loue et vénère ». Il n'a jamais cédé à l'ambition, pas plus qu'il n'a jaloué les succès remportés par les autres. Plutôt que de revendiquer son patrimoine héréditaire, il a préféré se servir de son glaive contre les Infidèles. Il a toujours combattu pour l'Église et pour Dieu ¹⁸. Ce héros est le duc de Lorraine Charles V ! Exilé à Innsbruck, il a été placé à la tête des troupes impériales et, deux ans plus tôt, est mort au service de l'empereur. Antoine-Charles se laisse-t-il imprudemment emporté par l'éloquence et n'est-il pas en train de trahir la confiance du roi ? Non, puisque ses louanges visent exclusivement le défenseur du catholicisme et que, pour rester fidèle à cette mission, le prince a renoncé, au moins provisoirement, à revendiquer le trône dont il a été dépossédé. Cet hommage est doublement habile. D'abord parce qu'au sein de l'université et plus largement en Lorraine, il flatte tous ceux qui sont restés fidèles à la dynastie légitime. Ensuite parce que Charles V « a mérité les éloges de Louis le Grand en personne ». On ne peut pas reprocher au doyen de reprendre à son compte le jugement du roi ¹⁹.

17. *Panégyrique, op. cit.*, p. 61-63.

18. *Panégyrique, op. cit.*, p. 52-54.

19. Les partisans du duc de Lorraine se recrutent notamment parmi les Jésuites qui enseignent à Pont-à-Mousson. Louis XIV en fera expulser plusieurs qui persistent dans « l'esprit de nationalité » (Eugène Martin, *op. cit.*, p. 101-103 et 113-114). En apprenant la mort de Charles V, Louis XIV aurait déclaré qu'il perdait « le plus grand, le plus sage et le plus généreux de (s)es ennemis ». Pillement semble, ici, faire allusion à ce jugement.

Après avoir rendu cet hommage à la valeur du duc disparu et avoir renouvelé celui qu'il a déjà exprimé à l'égard des conseillers du souverain et, en particulier, de son représentant à Metz, le doyen Pillement peut revenir aux étudiants et à leur avenir. À eux, il recommande de mettre leur jeunesse et leur ardeur au service de leur patrie et de leur roi : « Ne répondez-vous pas à l'attente de ce prince auguste, aux désirs du public, aux souhaits de l'Académie, aux vœux de vos parents ? Faites en sorte que le roi lui-même apprécie l'utilité de votre labeur »²⁰. Chez ces jeunes gens, l'attachement à la famille, le sentiment patriotique et la fidélité au souverain doivent se conjuguer harmonieusement pour les pousser à l'étude.

S'il faut en croire certaines de nos sources, cette manifestation de loyalisme ne serait pas seulement rhétorique. Elle refléterait les convictions profondes et les engagements concrets de son auteur. Antoine-Charles avait autrefois composé un recueil de *Souvenirs* où il rapportait plusieurs « anecdotes patriotiques »²¹. Ces *Souvenirs* ont semble-t-il disparu. Seule est parvenue jusqu'à nous l'une des « anecdotes » qui y figuraient et que nous connaissons grâce à un auteur de la fin de l'Ancien Régime²². « Pendant les guerres du siècle dernier », écrit celui-ci, « s'étant mis à la tête de ses sujets de Marly, [Antoine-Charles Pillement] mit en fuite un parti ennemi qui vouloit faire contribuer ce village ». Et notre informateur précise que cette action courageuse valut à son auteur « une lettre flatteuse de Louis XIV ».

Ce récit ne paraît pas invraisemblable. Marly fait effectivement partie des possessions du doyen de Pont-à-Mousson. La seigneurie passera par la suite à son gendre²³. À différents moments elle sera menacée pendant la guerre dite de la Ligue d'Augsbourg. Tel est le cas en juin 1677 lorsque, à la tête des troupes impériales, le duc de

20. *Panegyrique*, *op. cit.*, p. 72.

21. Abbé Bexon, *Histoire de Lorraine*, tome I, Paris-Nancy, 1777, p. 299. L'abbé Bexon est le fils de Marthe Pillement, née à Toul, et d'un avocat. Sur ce point, voir Richard Rognet, « L'abbé Bexon (1747-1784) », *Le pays de Remiremont*, n° 2, 1979, p. 4-15. C'est probablement un cousin plus ou moins éloigné d'Antoine-Charles et on doit, semble-t-il, lui faire confiance lorsqu'il rapporte des faits qui concernent la famille de sa mère.

22. Pierre-Daniel Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, tome II, Nancy, 1777, p. 628-629. L'auteur est le fils d'un professeur de Droit de Pont-à-Mousson. Il sera conseiller au Parlement de Nancy.

23. Marly (département de la Moselle, canton de Verny) est proche de Metz. Anne-Catherine Françoise de Pillement est la fille unique et la seule héritière du doyen. En 1718, elle épousera le comte Armand d'Arros de la Mothe alors mestre de camp au Royal Languedoc Infanterie. À la mort de son beau-père, le comte d'Arros devient propriétaire de la seigneurie de Marly. Voir *Das Reichland Elsass-Lothringen herausgegeben von dem Statistischen Bureau des Ministeriums für Elsass-Lothringen*, III (*Ortsbeschreibung*), Strasbourg, 1903, p. 629.

Lorraine Charles V atteint la Seille et pousse en direction du pays messin. Pouilly et Fleury sont un moment occupés par lui²⁴. Ces villages sont voisins de Marly. Il est donc possible que des fourrageurs aient pénétré dans cette dernière seigneurie et qu'ils aient tenté d'y réquisitionner des vivres et d'y lever une contribution. À cette époque, Antoine-Charles est âgé de dix-huit ans. Il est sans doute porté par la fougue de la jeunesse. Épaulé par des tenanciers nombreux et déterminés à préserver leurs biens, il avait parfaitement les moyens de repousser l'incursion d'une poignée de francs-tireurs ennemis. Son courage et sa détermination ont-ils attiré sur lui l'attention du maréchal de Créquy qui, commandant les troupes françaises, s'efforçait alors de déjouer les manœuvres des Impériaux ? C'est possible. Dûment averti par le maréchal ou par l'intendant, Louis XIV a-t-il tenu à exprimer sa satisfaction et ses félicitations au fils d'un rallié qui avait vaillamment pris son parti ? On peut l'imaginer même si cela paraît impossible à établir formellement.

Une chose est sûre. Repoussant les armes à la main une poignée d'Impériaux, le jeune Antoine-Charles adoptait implicitement une position hostile à la cause de leur chef. D'un fidèle sujet du duc Charles V on aurait plutôt attendu un soutien sans faille à des troupes qui tentaient de libérer la Lorraine de l'occupation étrangère. En agissant ainsi, le jeune étudiant était-il mû par la simple considération de son intérêt matériel ? Voulait-il seulement défendre les biens de sa famille contre le pillage ? Considérait-il, au contraire, les droits de Louis XIV sur la Lorraine comme légitimement fondés sur la conquête ou tout autre titre juridique²⁵ ? Croyait-il de son devoir de repousser des soldats qui, à ses yeux, faisaient figure d'ennemis ? L'historien ne dispose pas de moyens lui permettant d'entrer dans la

24. *Campagne de Monsieur le Maréchal de Créquy en Lorraine et en Alsace en 1677 rédigée par Monsieur Carlet de la Razziere*, 2^e éd., Paris, 1764, p. 34. Pouilly et Fleury appartiennent au canton de Verny. Moins de trois kilomètres les séparent de Marly. Pendant cette campagne, les Impériaux souffrent de la disette. Les troupes du maréchal de Créquy s'emploient à « manger le pays » et à couper les ennemis de Trèves d'où vient leur ravitaillement. En repassant la Seille, Charles V fait détruire certains des ponts qui en permettent le franchissement. Fin juin 1677, Créquy donne l'ordre de les rétablir. Sont cités ceux de Magny et de Marly (*Dépouillement de la Gazette de France*, articles concernant la Lorraine, par J. A. Schmit, 442 p., *Bibliothèque municipale de Nancy*, ms 817 (558), p. 256-257). C'est un nouvel indice qui rend vraisemblable le passage des Impériaux à travers la seigneurie du futur doyen.

25. Suzerains du duc de Lorraine pour le Barrois mouvant, Louis XIII et Louis XIV ont toujours invoqué l'infidélité de celui-ci pour saisir et occuper ses États. Les occupations successives des duchés sont habituellement précédées par la proclamation d'une commise prononcée à l'encontre d'un vassal félon.

psychologie d'un homme du xvii^e siècle qui, à notre connaissance du moins, n'a jamais éprouvé le besoin de s'expliquer sur ce point.

Une fois l'alerte passée, la vie reprend son cours. Antoine-Charles retourne à Paris pour y poursuivre le cycle de ses études. Il est nommé cinq ans plus tard professeur à la faculté des droits de Pont-à-Mousson. Il finira par la présider. Le courage et la fidélité qu'il avait montrés, tout jeune encore, à Marly, ont peut-être joué un rôle plus ou moins important dans cette double promotion, spécialement dans la seconde.

Quoiqu'il en soit, la vie de la faculté absorbe désormais une bonne partie de son temps. Face à tout ce qui risque de menacer leur position ou leur prestige, les professeurs de Pont-à-Mousson affichent une solidarité sans faille. À cet égard, Antoine-Charles ne se distingue en rien de ses collègues. Ses responsabilités de doyen ne feront que renforcer cette attitude.

En 1690, le concours ouvert pour remplacer le professeur Pierre Mouret, depuis peu décédé, illustre jusqu'à la caricature l'esprit de corps qui règne à Pont-à-Mousson. Le jury réunit le doyen Jean Hordal, Bernard Hurdt et Antoine-Charles Pillement. Les trois Musipontains ont bien l'intention de recruter Jean-Baptiste Mouret, fils du disparu. Ils le connaissent et ont confiance dans sa fidélité et dans son dévouement. Aussi font-ils barrage aux deux autres concurrents qui n'appartiennent pas à leur cénacle. L'un d'entre eux est simplement licencié ès droits. Il est écarté à juste titre avant le début des épreuves²⁶. Reste un docteur parisien, Husson de Cévigny. Celui-ci se révèle particulièrement pugnace. C'est lui qui dénonce le caractère suspect du diplôme de docteur ès droits dont se prévaut Jean-Baptiste Mouret. Devant les évidences accumulées contre lui, ce dernier est conduit à se replier sur sa seule qualité de licencié. Mais il ne peut produire le diplôme correspondant à ce grade. Il se présente finalement avec sa simple qualité d'avocat. Elle implique normalement, affirme-t-il, celle de licencié. Impertubable et indulgent, le jury accorde au fils d'un collègue tout ce qu'il avait antérieurement refusé à un concurrent malheureux, écarté parce que simple licencié. Sur cette base bien fragile, Jean-Baptiste Mouret est autorisé à se présenter.

Les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est ouvert le concours, provoquent l'intervention de Louis XIV. Les épreuves

26. Au début du concours, il a été précisé que seuls pourraient s'y présenter des docteurs en Droit.

sont interrompues par le souverain. Celui-ci donne à Husson de Cévigny la chaire vacante. C'est une cruelle défaite pour les Mussipontains. Elle sera de courte durée. En octobre 1691, le doyen Hordal résigne sa chaire en faveur de Jean-Baptiste Mouret. Dès lors, ce dernier va devoir cohabiter au sein de la faculté avec son ancien adversaire. Le dernier acte de cette pantalonnade universitaire intervient en 1699. À peine rétabli dans ses droits, le duc Léopold révoque Husson de Cévigny. Le clan professoral retrouve sa cohésion grâce à l'expulsion d'un corps étranger qu'il avait trop longtemps dû tolérer²⁷.

Habituellement, la vie de la faculté se déroule de manière plus paisible même si, périodiquement, il est nécessaire de réagir vigoureusement contre tout ce qui pourrait menacer son prestige et ses intérêts. Dans le cours de l'année 1693, on apprend que le maire de Pont-à-Mousson a l'audace de porter un « chaperon ou épomide » à la façon des professeurs ès droits. À la demande de ces derniers, le Parlement de Metz interdit en juin 1693 cette scandaleuse pratique²⁸.

Lorsqu'en 1695, le roi nomme un professeur de droit français à Pont-à-Mousson, la contestation se développe à l'encontre de ce nouveau collègue. Les professeurs qui sont en place enseignent les matières « nobles » que sont les Institutes, le Digeste et le Code, accessoirement le décret de Gratien et les Décrétales. Ils voient d'un très mauvais œil une concurrence qui risque de remettre en cause leur monopole. En réponse à la requête du doyen Pillement, le chancelier de France est saisi. Il fixe les règles qu'il convient d'observer dans le protocole interne de la faculté. Ainsi que cela se pratique à Paris, le professeur de droit français prendra rang immédiatement après le

27. Jean Coudert, « À propos d'un recrutement à l'université de Pont-à-Mousson en 1690 : concours et disputes dans les Facultés de Droit à la fin du XVII^e siècle », *RHFD*, 1997, p. 7-40.

28. Le sieur Pierre de la Croix, maire perpétuel de Pont-à-Mousson, s'est « avisé de porter sur l'épaule un chapperon ou épomide de satin rouge avec l'espée au costé, ledit chapperon de mesme forme que le portent les [...] professeurs ès droits dans les proces-sions, cérémonies et autres acts publiques [...]. Le chapperon est un ornement d'université que les professeurs ès droits portent [...] dans toutes les académies de l'Europe comme une marque d'honneur et de dignité attachés à la science ». Si certains officiers gradués portent le chaperon dans d'autres compagnies, c'est qu'ils y ont été autorisés par les professeurs. Ce n'est pas le cas de Pierre de la Croix. À Pont-à-Mousson, le doyen ajoute à l'épomide une fourrure d'hermine. Lors de la discussion qui s'instaure à la faculté, les collègues de Pillement proposent de porter également une fourrure d'hermine. Cela leur permettrait, disent-ils, de se différencier du maire au cas où celui-ci serait maintenu dans l'usage qui est le sien. Jaloux de son privilège, le doyen écarte fermement cette suggestion. Finalement, le parlement de Metz interdira à Pierre de la Croix le port de l'épomide. De ce fait, la revendication des professeurs s'avère sans objet (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 55, p. 259 pour la discussion et p. 266 pour la copie de l'arrêt du parlement).

doyen ou, en l'absence de celui-ci, du professeur le plus ancien. Conformément encore à l'usage parisien, il ne portera pas la robe rouge et devra se contenter du chaperon rouge²⁹. On imagine que la première de ces règles, n'a pas été appréciée sur les bords de la Moselle. Le retour du duc Léopold conduira à la disparition de l'enseignement du droit français et, par là même, de l'intrus qui en était chargé. Mais et comme on le verra, l'épineux problème des préséances rebondira avec la création d'un enseignement de droit public.

En janvier 1699, le recteur-chancelier de l'université préside une réunion des doyens et des professeurs appartenant aux facultés et au collège qui la composent. À l'unanimité, les participants protestent contre un règlement qui confie au lieutenant général du bailli de Pont-à-Mousson la charge de conservateur, autrement dit de protecteur des « escholiers » et plus largement des privilèges universitaires. Contre cette mesure inique, les critiques fusent de tous côtés. Elle est contraire au règlement initial de 1580 qui attribuait cette fonction au bailli. Elle risque d'exposer des « enfants de qualité » venus notamment d'Allemagne à l'autorité d'un officier « qui n'a point de naissance ». Seul le bailli fait figure de « chef de la noblesse ». Enfin, l'université qui porte le titre de « fille des souverains » est de toute évidence supérieure au bailliage. C'est la déconsidérer que de la soumettre à l'autorité d'un officier subalterne³⁰. Visiblement, les juristes ont largement inspiré cette habile dialectique. À la suite de cette vigoureuse réaction, la mesure est rapportée et le bailli de Pont-à-Mousson confirmé dans sa fonction de conservateur.

À Pont-à-Mousson, cette unité du corps a toutefois ses limites. Quand leurs intérêts individuels divergent, les professeurs n'hésitent pas à s'opposer violemment les uns aux autres. C'est ce qui se produit dès le début du décanat de Pillement. Après que celui-ci a nommé son beau-frère secrétaire de la faculté, le mode de désignation des suppôts de la faculté fait l'objet de vives critiques³¹. Le doyen prétend être seul à avoir le droit de nommer ces officiers subalternes et, éventuellement, de les révoquer. Ses trois collègues entendent au contraire y

29. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 17-18, copie.

30. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 50, copie.

31. Dès 1692, Pillement revendique la « création et la destitution des officiers de la faculté » et ce « nuement par les tiltres et statuts de l'érection de l'université ». Dans l'immédiat, cette prérogative lui est abandonnée mais les gratifications qui peuvent en provenir devront être partagées avec les autres professeurs (Transaction du 8 août 1692, dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 254-255, copie). Sur la nomination d'Alexandre Charvet comme secrétaire, voir ci-dessous la note 86.

être associés. Profitant de son absence, ils se réunissent en assemblée, destituent les officiers par lui nommés et les remplacent. Saisi par le doyen, le Parlement de Metz intervient. L'arrêt du 2 mai 1695 casse la décision illégale des professeurs et rétablit les officiers destitués dans leurs droits. Quelques jours plus tard, une transaction est avalisée par les adversaires. Désormais, les suppôts de la faculté continueront à être nommés par le doyen. Mais celui-ci devra au préalable solliciter « le conseil de Messieurs les Professeurs », lesquels signeront l'acte de nomination. S'ajoutant au « conseil », ces signatures ressemblent fort à un consentement. Ainsi en est-il fait pour le choix de deux bedeaux et d'un portier en novembre 1695³². La même procédure est observée en novembre 1699 à l'occasion du remplacement d'un bedeau. Dans ce dernier cas, le promu est invité à prêter serment. L'une des clauses de ce serment laisse rêveur. L'intéressé s'engage à n'entretenir « aucune division ou mésintelligence entre Messieurs les doyens et professeurs et officiers de la faculté ». Il doit aussi promettre de signaler au doyen toute personne qui « fomenterait quelque procès ou faction au préjudice de la faculté »³³. Le culte de la vérité et de la bonne foi que prône le Digeste, l'amitié fraternelle que recommandent les règlements entre collègues, tout cela ne réussit pas à faire de l'université un havre de paix.

Ce climat de compétition explique l'âpreté avec laquelle sera discutée de manière quasi permanente l'importance des rétributions allouées à chacun au sein de la faculté. Initialement, le doyen percevait trois mille francs de gages et chacun des professeurs mille francs. Par suite du « malheur des guerres » et du désordre où a sombré l'État, ces sommes ont cessé d'être versées. En 1665, Ladvocat est nommé professeur par le duc Charles IV avec cinq cents francs de gages. Le doyen Guyot et son collègue Hordal, alors seuls en place, rappellent qu'ils ne sont toujours pas payés et qu'ils « ont tout leur attachement à l'exercice de leur charge et en supportent le grand poids ». Inscrit au barreau, le nouveau venu « fait un lucre assez considérable ». Les pétitionnaires réclament très légitimement de bénéficier d'avantages comparables et, ce, en fonction des responsabilités qui sont les leurs. Sollicité, Charles IV fait droit à ces plaintes sans pour autant charger les finances ducales alors en piteux état. Désormais, les

32. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 24-25, copie. Ce document mentionne l'arrêt de la cour souveraine du 2 mai 1695 et la transaction intervenue entre les parties le 30 mai suivant. La Cour fonde sa décision sur les statuts de la faculté qui remontent au 24 janvier 1587.

33. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 61, copie.

trois professeurs « se partageront [...] les droits et les émoluments de chancellerie [...] en sorte que de cinq parts le doyen en tire trois » et chacun des deux professeurs une ³⁴. Lorsqu'il appose le grand sceau sur les diplômes de bachelier, de licencié et de docteur, le doyen bénéficie donc d'indemnités qui représentent trois fois celles qui sont allouées à chacun de ses collègues.

En 1690, le conflit rebondit. Deux professeurs, dont Pillement, revendiquent une part plus importante dans les droits de sceaux qui s'attachent, comme nous venons de le voir, à la délivrance des diplômes. En plus, ils réclament une révision du régime des taxes qui frappent les attestations d'études ou de résidence qui sont délivrées aux étudiants en cas de besoin. Dans ce cas, le doyen use du petit scel pour authentifier les actes dont il s'agit. Il est le seul à bénéficier du produit des droits qui sont alors exigés. La fin de ce monopole est réclamée par les contestataires. Pour ne pas « troubler à l'advenir la belle union et bonne intelligence » qui règne à la faculté, un compromis est trouvé. Les droits de sceau du doyen sont conservés mais, semble-t-il, réduits. Quant aux droits du petit scel, ils sont partagés désormais entre le doyen et ses collègues ³⁵.

Deux ans plus tard, devenu doyen, Pillement doit faire face, à son tour, à la fronde des professeurs. Le différend cette fois ne porte pas seulement sur les émoluments. Il s'étend à la présidence des jurys et à la nomination des officiers de la faculté. Un moment, on envisage d'engager un procès. Une nouvelle fois, les protagonistes se résignent à transiger. Le doyen accepte de réduire les droits du petit scel qu'il percevait ³⁶. À l'avenir, les présidences de jury ne seront plus monopolisées par lui. Elles seront distribuées également entre tous. Une exception est néanmoins admise pour les degrés de docteur qui sont

34. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 16-17, copie. Pour lutter contre le départ à l'étranger des étudiants lorrains et pour renforcer les droits de chancellerie, le décret ducal du 31 juillet 1665 avait autrefois décidé que « tous (les) gradués aux universités estrangères ser(aie)nt obligés de se faire adgréger en celle du Pont à Mousson et y payer les droits de licence ». Sans cela, leurs diplômes ne pourr(aie)nt être homologués (*ibidem*).

35. Compromis du 16 mars 1690 reproduit dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 55, p. 147-148. La part du doyen dans les droits de sceau est désormais fixée à 3 francs, 2 gros pour les diplômes de bachelier et de licencié, à 6 francs, 4 gros pour les diplômes de docteur. Par ailleurs, le doyen percevait par préciput 9 livres (c'est-à-dire 3 écus) sur les droits du petit scel, le plus ancien professeur 3 livres (autrement dit un écu) par préciput sur ces mêmes droits. Le reste est réparti par égales portions entre tous les membres du corps professoral, le doyen compris.

36. Le doyen « se relâche d'un écu » sur les trois écus qu'il percevait antérieurement sur la base du compromis du 16 mars 1690. Quant à Bernard Hurdt qui avait droit à un écu en sa qualité de professeur le plus ancien, il n'en conserve plus que 10 sous. Encore est-ce à titre personnel. Désormais, le privilège du plus ancien professeur disparaît.

réservés au doyen. Ce dernier abandonne une partie des droits qui sont exigés des suppôts de la faculté nouvellement promu. En échange, il sauve son droit de les nommer et de les révoquer librement³⁷. C'est pour peu de temps. Comme on l'a vu, cette prérogative lui sera enlevée trois ans plus tard.

En 1695, en effet, une nouvelle crise secoue la faculté. Les attaques contre les prérogatives décanales se multiplient. Elles débouchent sur un procès³⁸. Nous connaissons les positions des demandeurs grâce au *factum* que Pillement est conduit à rédiger pour se défendre. Les professeurs demandent la disparition des avantages préférentiels que le doyen tire du petit scel³⁹. Ils exigent que celui-ci perde la voix prépondérante qui est la sienne lors des examens. Ils réclament le droit d'imprimer sans avoir à obtenir sa permission, quitte à y substituer celle du chancelier de l'Université⁴⁰. Ils se plaignent d'avoir à s'assembler chez le doyen avant d'assister aux deux processions annuelles qui réunissent l'ensemble des membres de l'université. Enfin, ils réclament de participer à la désignation des suppôts de la faculté à égalité avec le doyen. C'est toute la prééminence décanale qui est ainsi remise en cause.

Comme on l'a vu, une transaction permet d'aboutir à un accord sur un point particulier. Dorénavant, les suppôts de la faculté devront être nommés par la volonté unanime du corps professoral. Qu'en est-il des autres questions litigieuses ? Il est impossible de le dire. Le procès précédemment engagé continue-t-il ? Les adversaires sont-ils à la recherche d'un compromis ? Il est difficile de la savoir. Nos sources sont muettes sur l'évolution du conflit.

Ce silence s'explique sans doute. À partir de 1696, tout indique que l'on s'achemine vers la fin de la guerre qui opposait Louis XIV à

37. Transaction du 8 août 1692, dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 55, p. 254-255.

38. *Factum pour le sieur Me. Antoine-Charles Pillement, sieur de Russange, doyen de la Faculté de Droits en l'université de Pont-à-Mousson, deffendeur, contre les sieurs Mes. Jean-Hyacinthe Husson, sieur de Locerville, et Jean Mouret, professeurs ès Droits en ladite Université, demandeurs*. L'opuscule comporte 12 pages, il n'est pas daté. Il figure aux Arch. dép. de Meurthe-et-Moselle sous la cote 4 F 36, n° 11.

39. À cet effet, les adversaires de Pillement confondent volontairement les droits du grand sceau et les droits du petit scel. Les uns et les autres formeraient un tout. Rémunéré au titre du grand sceau, le doyen n'aurait pas à l'être au titre du petit scel.

40. Le chancelier de l'université n'est pas un laïc. Dès 1572, les Jésuites ont fondé un collège à Pont-à-Mousson. Créée en 1582, la faculté de droit est plus récente. Cette antériorité explique que les disciples d'Ignace de Loyola dominent les instances universitaires et que le chancelier de l'université soit choisi dans leurs rangs. De là le climat permanent d'hostilité entre les Jésuites – qui contrôlent le collège, la faculté de théologie et la faculté des arts – et les laïcs qui enseignent à la faculté de droit et à celle de médecine.

l'Europe coalisée. Victor-Amédée de Savoie est le premier à traiter. L'année suivante, les discussions débutent entre tous les belligérants. Elles aboutissent en septembre et en octobre 1697 à la paix générale.

Dans ces conditions, les luttes qui secouent le microcosme universitaire perdent de leur intérêt. La perspective d'un retour en Lorraine du duc Léopold modifie sans doute l'état d'esprit des adversaires. Les querelles actuelles ne sont-elles pas dépassées ? D'un nouveau prince, ne peut-on pas espérer plus de générosité que du roi de France ? L'âge d'or de la faculté des droits ne va-t-il pas reflourir ?

Dans le cours de l'année 1699, le doyen adresse avec deux de ses collègues une première supplique au duc Léopold. Les requérants demandent le rétablissement des anciens traitements dont leurs devanciers bénéficiaient. Les gages annuels du doyen devraient être fixés à trois mille francs et ceux de chaque professeur à mille francs. C'est mal connaître l'état des finances. Le duc se contente d'allouer six cents francs au doyen et cinq cents à chaque professeur. Plusieurs semaines auparavant, il a du reste recommandé un stricte esprit d'économie au sein de la faculté⁴¹. Cette décision provoque les protestations de Pillement. Alors que le retranchement imposé par le duc aux professeurs représente la moitié de leur ancien traitement, celui-ci atteint les quatre cinquièmes en ce qui le concerne. La charge qu'il exerce est pourtant unique dans l'État. Les droits honorifiques qui en marquaient la singularité sont en voie de disparition. Elle se réduit maintenant à des fonctions onéreuses sans véritable contrepartie. Pour la délivrance des attestations d'études, de résidence et de diplôme dont le doyen est chargé, on ne lui octroie que cent francs de plus qu'à ses collègues. Si l'on veut reconnaître à sa juste valeur la lourdeur du travail qu'il fournit, il convient de le faire bénéficier d'une rétribution particulière. Il serait équitable de rétablir en sa faveur l'écu d'or ou ducat qui, autrefois, était prévu à cet effet. En juin 1699, un décret accorde au doyen « un escus vallant trois livres, douze sols pour le certificat de chaque promotion aux degrés publics du Droit [...] sans diminution des autres émoluments qui lui sont attribués »⁴².

41. Au début de l'année 1699, Léopold a recommandé à la faculté de ne pas choisir ses suppôts parmi des « bourgeois aisés ». Comme les agents universitaires ne sont pas soumis à l'impôt, ce serait une perte pour le Trésor public. Mieux vaut donc les prendre parmi les « gens de petite cotte à la taille ».

42. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 56, copie.

Comme l'expérience le montre, les périodes de transition entre deux régimes politiques sont toujours difficiles. Elles apportent plus de désillusions que de satisfactions. Cela est particulièrement vrai des derniers jours de la présence française. Peu de temps avant d'obtenir l'écu d'or qu'il réclamait, le doyen Pillement s'est adressé une dernière fois au souverain qu'il servait depuis sa jeunesse. Cette ultime intervention ne concerne pas l'université. Elle est relative au statut des nouveaux anoblis. Au début de la seconde occupation de la Lorraine, Louis XIV avait annulé tous les anoblissements opérés par les ducs depuis le 1^{er} janvier 1610. Une ordonnance avait été publiée à cet effet. En septembre 1696, à la veille d'abandonner sa conquête, cette ordonnance est rapportée. Les nouveaux anoblis depuis 1610 sont simplement soumis à une taxe spéciale⁴³. La rentrée de cette imposition exceptionnelle s'avère difficile. Les assujettis protestent. Les traitants sont conduits à saisir les biens des récalcitrants.

Le père de Pillement de Russange, on se le rappelle, avait été anobli en 1666. Dès lors, on ne s'étonnera pas que le fils de l'ancien doyen de médecine se sente directement concerné et qu'il intercède pour les victimes de la rapacité d'agents subalternes. En alexandrins, il s'adresse au roi pour plaider leur cause⁴⁴. Les anoblis, affirme-t-il, n'ont pas à rougir de leur sang. Ils doivent à leur mérite et à celui de leurs aïeux d'être sortis de la roture :

Les uns ont embrassé le parti de tes armes,
 Ont marché sans pâlir au milieu des allarmes,
 Ont été les témoins de tes faits inoüys,
 Ont combattu, vaincu sous les yeux de Louis.
 Les autres, élevez dans le sein des sciences,
 Méditant jour et nuit en tes sages ordonnances,
 La balance à la main, au temple de Themis,
 Ont rendu la justice à des peuples soumis...
 Toujours à ton service attachez constamment

43. Pierre-Daniel Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances...*, op. cit., p. 163. C'est ce que confirme le *Journal d'un bourgeois de Nancy de 1693 à 1714* (publié par M. Dieudonné Bourgon, *Bulletin de la société d'archéologie lorraine*, 1856, p. 41-63, plus spécialement p. 44) : « En l'année 1697, les impôts [...] ont continués avec plus de violence que jamais dans la nécessité pressante du roy de France [...] les gens de qualité estant taxez [...] pour leurs armoiries ».

44. *Tres Humble Remontrance au Roy par les gentils-hommes de Lorraine créés depuis l'an 1610, présentée à Sa Majesté au mois de septembre 1697*, opuscule de 7 pages in 4°. Au bas de la p. 7 figurent les initiales : P.D.R. qui désignent clairement Pillement de Russange. L'ouvrage comporte les dithyrambes habituels. Louis XIV est qualifié de « modele des Roys ». Il est présenté comme « le seul appuy d'un Roy persécuté », allusion à Jacques II d'Angleterre qu'on trouvait déjà dans le *Panegyrique* de 1692. A été consulté l'exemplaire que possède la Bibliothèque municipale de Nancy sous la cote 80.200-4.

Dans l'un et l'autre Estat, par devoir et par zele,
 Nous t'avons sçeu, Grand Roy, montrer un cœur fidele.

Ce sont ces sujets loyaux et valeureux que poursuit et que pres-
 sure « un rusé partisan »⁴⁵ à l'insu du roi et de ses ministres :

Environné d'archers les armes à la main,
 (Il) nous enleve nos biens, nous trouble et nous opprime...
 Le bruit pressant qui court d'une paix générale
 Irrite d'autant plus cette fureur brutale.
 Il craint, si tu conclus avec un souverain,
 Que son butin n'échappe et tombe de sa main...

Du souverain, le suppliant attend qu'il décharge la nouvelle noblesse du paiement de l'impôt et qu'il lui conserve ses titres. Prière bien inutile puisque, au même moment ou presque, les traités de Ryswick restituent à Léopold ses duchés. De ce fait, les anoblis retrouvent les privilèges qui étaient traditionnellement les leurs. La réglementation fiscale du conquérant est caduque.

II

En arrivant dans ses États, Léopold découvre un pays inconnu où il n'a jamais vécu. De leur côté, ses sujets voient pour la première fois un prince jusque là étranger aux épreuves qu'ils viennent de traverser et auquel leur imagination prête toutes les vertus. Ce premier contact est marqué par la liesse populaire. Avec le jeune duc, reviennent la paix et l'espoir d'une vie moins difficile. La guerre et ses souffrances sont oubliées. Feux d'artifice, illuminations, défilés, entrées solennelles jalonnent cette période fiévreuse. Partout, les Lorrains clament leur enthousiasme, leur ferveur, leur émerveillement aussi devant la pompe orientale qui entoure le souverain⁴⁶. Pour être moins exubérante, la joie des notables n'en est pas moins grande. Par la bouche de leurs représentants, ils présentent au duc leurs souhaits de bienvenue, lui donnent l'assurance de leur respect, de leur fidélité et de leur soutien. L'appareil de l'État est à reconstruire. Pour eux s'ouvre la perspective de nouvelles carrières.

45. Il s'agirait d'un certain Moncours que l'auteur cite à la p. 5.

46. La suite princière comporte des laquais heiduques ainsi que des chameaux conduits par des esclaves turcs. On y dénombre 700 chevaux et 36 carrosses. Voir Dom A. Calmet, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, 2^e éd., t. VII, Nancy, 1757, col. 199 et 202 ; Chantal Humbert, « Aspect oriental des fêtes triomphales au retour du duc Léopold I^{er} en Lorraine (1698-1699) », *Gazette des Beaux-Arts*, 1980, p. 59-70.

Au sein de cette explosion lyrique, le doyen de la faculté des droits occupe une place particulière. Parmi toutes les voix qui se font entendre, la sienne est l'une des plus fortes et des plus constantes. Comme tous les nouveaux convertis, il se fait le chantre de l'indépendance retrouvée avec une conviction d'autant plus grande qu'elle est plus récente. Toutes les occasions lui sont bonnes pour se faire connaître et apprécier. En janvier 1698, il accueille les commissaires que Léopold a chargés de prendre possession des duchés en son nom. Le mois suivant, il harangue à Pont-à-Mousson François Canon, le nouveau président de la cour souveraine. En mai, à la tête de sa compagnie en robe rouge, il a l'honneur de s'adresser directement au prince qui est arrivé quelques jours plus tôt à Lunéville. En juin, c'est au tour de François de Lorraine, le jeune frère du duc, d'être soumis aux flots de l'éloquence décanale. En août, Léonard Bourcier, depuis peu avocat et procureur général auprès de la cour souveraine, a droit à son tribut de louanges. Le mois de septembre est un mois faste pour notre doyen. Il complimente d'abord le prince Charles, frère de Léopold, évêque d'Osnabruck et d'Olmütz, qui vient d'être élevé à la dignité de primat de Lorraine. Ensuite, il en fait autant pour Jean-Baptiste de Mahuet qui a remplacé à la tête de la cour souveraine le président Canon décédé. En octobre, le duc fait son entrée solennelle à Pont-à-Mousson. Avec d'autres, Pillement de Russange est évidemment conduit à le saluer⁴⁷. En novembre, le passage de Léopold et de sa jeune épouse Elizabeth-Charlotte d'Orléans à Pont-à-Mousson permet au doyen de répandre une nouvelle fois les fleurs de sa rhétorique. Par la suite, les occasions favorables se feront plus rares. Pourtant, la naissance d'un premier enfant au sein du couple princier en août 1699, le retour de la dépouille du duc Charles V à Nancy en avril de l'année suivante justifieront de nouveaux panégyriques.

Leur auteur en était suffisamment fier et leur attachait suffisamment d'importance pour faire éditer à ses frais la plupart d'entre eux⁴⁸. Cette circonstance les a sauvés de l'oubli. Ainsi est-on en mesure d'apprécier l'habileté de l'orateur et aussi sa faculté d'oubli.

47. À cette occasion, il prend la parole sans en avoir demandé la permission au recteur de l'université. Cela est contraire à l'usage et lui vaut une sévère réprimande. Il devra reconnaître son erreur. Lorsque l'université est assemblée par un mandement du recteur, celui-ci est le seul à avoir le droit de parler « au nom de toutes les facultés qui composent le corps de l'université » (*Diarium, op. cit.*, col. 487-488).

48. Ils paraîtront sous le titre de *Harangues prononcées à la cour de Lorraine à l'occasion du rétablissement de S.A.R. dans ses États*, Paris, 1700, X+116 p., in 8°.

Bien entendu, la glorification de la famille ducal et de ses alliés tient une large place dans ces discours.

Père de Léopold, le duc Charles V a été « le fléau des Infidèles ». Il a brillamment contribué à sauver Vienne assiégée par les Turcs. Ce fut « le héros de son siècle, le bouclier de l'Empire et de la Religion, la terreur des ennemis de l'un et de l'autre »⁴⁹. L'orateur se souvient-il qu'en défendant la seigneurie de Marly contre une poignée d'Impériaux, il a fait autrefois partie de ces ennemis ?

La rhétorique décanale n'a garde d'oublier l'Empereur Léopold. N'a-t-il pas accueilli généreusement les ducs de Lorraine chassés de leurs terres et n'a-t-il pas donné sa propre sœur comme épouse à Charles V ? Ce « sage et victorieux Empereur [...] occupe aujourd'hui la première place dans l'univers ». C'est « le premier monarque au monde »⁵⁰. Visiblement, l'étoile de Louis XIV jadis qualifié d'*invictissimus rex* a pâli depuis 1692.

Quant au duc régnant, c'est un prince accompli. Lors de son apprentissage militaire, il a fallu « modérer son ardeur au milieu des périls où l'emportaient l'amour de la gloire et l'intrépidité de son courage ». Il ne maîtrise pas moins les sciences de la paix. « L'étude des plus saines maximes de l'un et l'autre Droit » lui est familière. De lui, « on ne peut attendre que des loix sages et remplies d'équité [...]. Ainsi, pour tracer à nos élèves un plan fidèle de tous les devoirs de la justice, nous n'aurons plus qu'à leur faire l'histoire de votre règne »⁵¹. Voilà qui simplifie radicalement l'enseignement du Droit et de la Morale.

Au thème de la gloire dynastique succède celui de la fidélité aux princes légitimes. Dès l'annonce de la paix, les Lorrains ont souffert « (d')une violente agitation de (leurs) cœurs ». Celle-ci reflétait l'impatience qu'ils éprouvaient d'accueillir leur duc. « (L')heureuse arrivée de V.A.R. dans ses États (constitue) pour ses fidèles sujets [...] la plus agréable journée de leur vie. Que nous l'avons désiré ardemment, Monseigneur, ce jour fortuné ! Que nous avons poussé de vœux au Ciel pour luy redemander nos princes légitimes ! »⁵². Le temps des prières pour les justes guerres entreprises par Louis XIV est visiblement passé.

Pillement de Russange est sans doute plus proche de l'état d'esprit qui fut réellement le sien lorsqu'il évoque les moments de

49. *Harangues, op. cit.*, p. 35.

50. *Harangues, op. cit.*, p. 6.

51. *Harangues, op. cit.*, p. 4 et 41.

52. *Harangues, op. cit.*, p. 30.

doute et de découragement qu'ont éprouvés les Lorrains durant leur longue attente. « Quoique notre zèle et notre fidélité se soient toujours soutenues pendant (c)es temps facheux, nos espérances néanmoins étaient souvent chancelantes et troublées [...] Nos désirs [...] étaient semblables à ces âmes captives qui entendent de loin les acclamations et les cris de joie dont le Ciel retentit à la gloire du Seigneur mais qui sont toujours malheureuses pour être privées du bonheur de sa présence »⁵³. En vérité, c'est la fidélité du doyen lui-même qui s'est révélée « chancelante » pendant ces temps « facheux ». A-t-il été le seul ? Certainement pas et l'éloge qu'il fait de deux personnalités marquantes le montre bien. Dans l'épreuve, les réactions ont été aussi diverses que les caractères.

Grand doyen de la Primatiale, François le Bègue est l'un des commissaires choisis par le duc pour le représenter en janvier 1698. En l'accueillant, Pillement de Russange fait ressortir ses mérites. Son désintéressement, en effet, lui « a fait préférer le service de nos princes à (ses) propres avantages et quitter les bénéfices qui (le) mettaient en état de vivre en repos et avec splendeur dans (sa) patrie, pour les suivre, malgré la mauvaise fortune, dans des cours étrangères, au hazard de recevoir, pour prix de (ses) courses et de (ses) travaux, que le seul mérite de (sa) fidélité »⁵⁴. Il a mieux aimé végéter à Innsbruck que vivre dans l'opulence à Nancy.

Inversement, le choix du nouveau procureur et avocat général Léonard Bourcier est resté longtemps incertain. Il avait été retenu par « l'un des plus grands rois du monde »⁵⁵ [...] pour (lui) confier ses intérêts dans un nouveau tribunal de justice souveraine établi pour le gouvernement d'une des plus belles et des plus vastes provinces qu'il eût conquise »⁵⁶. Il aurait pu rester en France et y occuper des postes de premier plan. Il a finalement préféré retourner en Lorraine et servir le duc Léopold.

Somme toute, la carrière de Léonard Bourcier n'est pas sans présenter quelque similitude avec celle de l'orateur. On y retrouve les mêmes fidélités successives. Fort de ce précédent, on ne s'étonnera pas qu'Antoine-Charles Pillement avoue publiquement ses ambitions. Il juge le moment venu de réclamer de nouvelles responsabilités, mieux accordées à ses talents et à ses capacités. Dès 1698, il est

53. *Harangues, op. cit.*, p. 30.

54. *Harangues, op. cit.*, p. 16-17.

55. C'est bien sûr de Louis XIV dont il s'agit, mais un Louis XIV qui a perdu la prééminence que lui attribuait le doyen en 1692.

56. Il s'agit du duché du Luxembourg. Voir *Harangues, op. cit.*, p. 57.

sur les rangs pour obtenir la charge de procureur et avocat général auprès de la cour souveraine. Il a été, nous apprend-t-il, l'un des concurrents de Léonard Bourcier. L'avaient déterminé son « estime pour (une) illustre compagnie, la fleur et l'élite de la Robe » ; son désir de « trouver dans l'exercice d'un plus noble emploi l'honneur [...] que nous chercherions en vain dans ceux qui, sans avoir le même éclat, ne demandent pas moins d'étude et de travail »⁵⁷ ; enfin, son souhait d'offrir au prince « ce que vingt années de profession publique ont pu (lui) acquérir de connaissances dans les questions de Droit et les règles de la justice »⁵⁸.

« Si un rival lui est préféré, cette déception est de courte durée. Peu de temps après son installation, Léonard Bourcier démissionne d'une partie de sa charge en faveur de Pillement. Le 9 juin 1700, ce dernier reçoit ses lettres de provision pour l'office d'avocat général. Le duc Léopold y précise que le nouveau magistrat conservera le titre et les fonctions de doyen »⁵⁹.

Tout en menant ces intrigues, Pillement n'a jamais perdu de vue l'établissement dont il a la responsabilité. C'est probablement avant juin 1700 qu'avec ses collègues il est conduit à défendre la faculté contre l'hostilité des autorités françaises. Depuis la paix de Ryswick, le procureur général auprès du Parlement de Metz refuse de reconnaître et de viser les diplômes de licence délivrés à Pont-à-Mousson. Pour justifier sa position il s'abrite derrière l'édit d'avril 1679. Celui-ci, en effet, est formel. Les gradués des universités étrangères ne peuvent pas être reçus au serment d'avocat dans le royaume. Par voie de conséquence, de nombreux étudiants lorrains s'inscrivent en France afin de pouvoir y faire carrière. Déjà réduits, les effectifs de la faculté de Pont-à-Mousson deviennent squelettiques. Afin d'obtenir le retrait de ce texte ou du moins son aménagement, c'est en vain que les professeurs de Pont-à-Mousson et leur doyen rédigent un *factum* et flattent les villes des Trois-Évêchés dans l'espoir d'obtenir leur intervention. Les autorités messines restent inflexibles. Pont-à-Mousson

57. Retenons qu'aux yeux du doyen la fonction universitaire manque d'éclat alors qu'elle exige beaucoup de travail.

58. *Harangues, op. cit.*, p. 60-61.

59. Copie dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 546, p. 71. L'installation du nouvel avocat général a lieu le 8 juillet 1700. Jean-Léonard, baron de Bourcier, avait été nommé avocat et procureur général le 14 août 1698. En juin 1699, il cède la première de ces charges à Pillement tout en conservant la deuxième. Il n'abandonnera la charge de procureur général qu'en 1721 au moment où il deviendra premier président de la cour souveraine (A. de Mahuet, *Biographie de la cour souveraine de Lorraine et de Barrois (1641-1790)*, Nancy, 1911, p. 29-30).

est une université jésuite où l'on enseigne des « opinions ultramontaines et des principes contraires aux libertés de l'église gallicane ». Il serait dangereux de permettre à certains de ses étudiants de faire carrière en France ⁶⁰.

Cet échec est une raison supplémentaire pour que Pillement se détache de Pont-à-Mousson et aménage sa nouvelle carrière. Sa nomination comme avocat général le conduit à prendre deux mesures complémentaires. Il commence par résigner sa chaire en faveur de son neveu, François Rouot. Dès le 13 juin 1700, cette cession est approuvée par le duc ⁶¹. Le 5 juillet suivant, Pillement signe avec Bernard Hurdt une convention. À son collègue il abandonne l'exercice des fonctions décanales. Il conserve néanmoins le titre et, détail qui a son importance, la plus grosse part des émoluments dont il bénéficiait en cette qualité. Le résignataire doit se contenter du tiers de ces avantages ⁶².

Ainsi libéré de ses fonctions antérieures à des conditions avantageuses, le doyen en titre peut se consacrer à ses nouvelles et lourdes responsabilités. Il y apporte le zèle et l'intelligence dont il a toujours fait preuve dans ses différents emplois. En témoignent les conclusions qu'il présente en décembre 1701 dans une affaire qui soulève des passions dans les Vosges.

Dans cette région, la mainmorte est très répandue. Sur les terres dépendant conjointement de la Collégiale Saint-Pierre de Remiremont et du Domaine de la Couronne, elle revêt fréquemment une forme atténuée. De leur vivant, les mainmortables peuvent aliéner leurs biens meubles. Par contre, ils sont dans l'incapacité d'en disposer à cause de mort. Ceux-ci reviennent donc à leur seigneur sauf si, au moment de leur décès, ils ont une descendance capable de les recueillir à titre héréditaire.

Cette incapacité frappe-t-elle les clercs ? La question est posée au début de l'année 1699. À la mort de Nicolas Gérard, curé d'Archette, son frère s'empare de la totalité de sa succession, meubles compris. La mère du défunt était mainmortable. Ses enfants paraissent devoir l'être également. En conséquence, la Collégiale Saint-Pierre ainsi que les fermiers du Domaine réclament les meubles du défunt. En pre-

60. *Factum* du doyen et des professeurs dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 4 F 36, n° 15 ; mémoire anonyme en réponse, *ibidem*, n° 23.

61. À cette date, François Rouot reçoit ses lettres de provision d'office. Copie dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 70. L'installation du nouveau professeur a lieu le 13 juillet 1700.

62. Cette convention est mentionnée et analysée dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 156.

mière instance, le prévôt leur donne raison. En appel, ils sont déboutés devant le tribunal de bailliage qui, de sa seule autorité, abolit la mainmorte à l'égard des clercs. Entre temps, les doyens, les prêtres et les curés des Vosges ont ameuté l'opinion publique. Ils font circuler des libelles qui réclament pour les ecclésiastiques l'exemption de la mainmorte, quelles qu'en soient les formes.

Saisie par la Collégiale et les représentants du Domaine, la cour souveraine est appelée à se prononcer. En même temps que les parties en cause, l'avocat général prend position. Ses conclusions ont été conservées⁶³. Elles constituent un véritable traité d'une écrasante érudition. Y sont cités l'Ancien Testament, les Évangiles, les Pères de l'Église, les conciles, le décret de Gratien et les Décrétales, pour les sources chrétiennes ; les XII Tables, le Digeste, le code de Justinien, celui de Théodose, les Nouvelles, pour les sources romaines ; Aristote, Hippocrate⁶⁴, Tacite, pour les Anciens ; les grands juristes français, étrangers ou lorrains⁶⁵, pour les œuvres doctrinales ; les coutumes lorraines, celles de Bourgogne, du Nivernais, de Chaumont, et de Meaux, pour les sources coutumières. En outre, l'avocat général n'hésite pas à faire également référence à des usages locaux ou à des précédents peu connus⁶⁶. On imagine l'éblouissement et le vertige provoqués au sein de la Cour par la richesse de cette lourde démonstration étayée par des connaissances encyclopédiques. L'avocat géné-

63. Elles ont été imprimées sous le titre : *Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine qui déclare les ecclésiastiques exempts du droit de mainmorte sur les conclusions de Mr. l'avocat général*, 89 p., Nancy, 1703. Nous avons consulté l'exemplaire qui figure aux archives départementales des Vosges sous la cote G 334.

64. Pillement cite la doctrine d'Hippocrate sur la durée de la grossesse. Pareillement, il a recours à une comparaison d'ordre médical pour justifier que la condition des enfants soit déterminée par celle de leur père. Il en est de même, affirme-t-il « dans l'œconomie du corps naturel : les influences malignes ou salutaires se communiquent du chef aux membres ». Sans doute se souvient-il des enseignements de son père, doyen de la faculté de médecine de Pont-à-Mousson.

65. Sont cités plus ou moins longuement : Bacquet, Challine, Chasseneuz, Chopin, Coquille, Cujas. Parmi les étrangers figure Grotius. Quant à Faber, il est mentionné en sa qualité de commentateur des coutumes lorraines.

66. Pillement cite deux usages propres à la Lorraine. Dans le diocèse de Toul les prêtres étaient autrefois obligés de laisser tous leurs biens à l'évêque. Sur la base du concordat signé avec le duc Charles IV en 1629, ce droit a été réduit à un marc d'argent. Tout récemment, monseigneur de Bissy vient d'y renoncer. À Plombières, les étrangers qui décèdent pendant leur cure ne peuvent disposer de leurs meubles. Ceux-ci sont acquis au curé. Au titre des précédents, l'avocat général mentionne un capucin du nom de Joseph Bexon. Mainmortable celui-ci aurait disposé de ses meubles par testament sans que la Collégiale Saint-Pierre de Remiremont, son seigneur, songe à les revendiquer. Il n'est pas impossible qu'Antoine-Charles Pillement connaisse ces détails par la tradition familiale. Il existe, en effet, des relations entre les Pillement et les Bexon. Une Marthe Pillement épousera l'avocat Amé Bexon après la mort de notre doyen (voir la note 21).

ral n'a pas oublié l'ancien professeur ès droits qu'il était encore récemment.

Si on la débarasse de sa gangue érudite et de son ondoyante dialectique, l'argumentation reste relativement simple. Pillement de Russange entend démontrer que, dans cette affaire, la position de chaque adversaire est juridiquement intenable.

On peut justifier la mainmorte par les mêmes raisons que celles qui sont mises en avant pour l'esclavage. Celui-ci serait conforme au droit naturel. À la suite d'une guerre heureuse, le vainqueur peut tuer les vaincus. Il ne le fait pas et se contente de leur enlever la liberté. Il est « moins cruel d'ôter la liberté que la vie ». Le droit romain reconnaissait la légitimité de l'esclavage et Saint-Paul, loin de le condamner, ordonne aux esclaves d'obéir à leurs maîtres. La mainmorte n'est qu'une forme adoucie de l'esclavage. Elle doit être admise pour la même raison.

Dira-t-on qu'elle est incompatible avec le sacerdoce ? Les prêtres que la Bible qualifie d'hommes de Dieu ne doivent-ils pas échapper à toute forme de dépendance à l'égard des laïcs ? Les nombreux privilèges qui leur ont été accordés par les empereurs chrétiens, telle l'immunité fiscale, ne le prouvent-ils pas ?

C'est oublier que les prêtres sont aussi sujets de la société politique. Ils ne naissent pas tous ingénus. Le sacerdoce ne libère pas de la servitude ceux d'entre eux qui en ont été marqués à leur entrée dans la vie. Ils doivent donc s'acquitter de tout ce qu'ils doivent à l'État ou à leurs seigneurs. N'a-t-il pas été dit que l'on doit rendre à César ce qui revient à César ? Ainsi s'expliquent les précautions prises par les empereurs chrétiens. En principe, ils interdisent que soit ordonné un esclave sans l'assentiment de son maître. Dans le cas contraire, le maître peut revendiquer le coupable qui n'a pas cessé de lui appartenir. Et, si l'esclave renonce à la prêtrise après avoir été régulièrement promu, il retombe immédiatement sous l'autorité du maître. Des règles proches sont consacrées par le droit canonique. Ces principes sont valables pour les mainmortables. Jadis accueillis par le seigneur sur son domaine, dotés d'une tenure, leurs ancêtres ont accepté de verser une modeste contrepartie. Celle-ci a été fixée à la fraction de leurs meubles dont ils n'avaient pas disposé par actes entre vifs avant leur décès. Cette situation a dû se présenter fréquemment dans les Vosges où la rudesse du climat et la pauvreté des sols imposaient plus qu'ailleurs une aide importante du seigneur.

Du reste, la mainmorte dont il est question ici est très supportable. Ses effets ne se produisent qu'après la mort. C'est alors et alors

seulement que le seigneur peut saisir les meubles. À Rome, les latins juniens se trouvaient dans une situation comparable. Comme les mainmortables, ils vivaient libres mais mouraient esclaves⁶⁷.

Objectera-t-on que la faculté de tester est de droit naturel et qu'on l'enlève aux mainmortables ? Le droit canonique permet de faire justice de cette affirmation. Longtemps, les prêtres n'ont pu tester qu'en faveur de leurs évêques. Cet usage a duré jusqu'en 1629 dans le diocèse de Toul. Et l'on peut citer d'autres cas où la même incapacité s'applique à des laïcs.

En Lorraine, en Bourgogne, en Nivernais, la mainmorte est de droit commun. Pour sa part, Guy Coquille soutient que les évêques sont soumis à la mainmorte. À plus forte raison les simples prêtres. Les coutumes lorraines ne tranchent pas la question. Dans ce cas, il est admis que l'on doit se référer aux coutumes voisines. L'interprétation donnée par Guy Coquille à la coutume du Nivernais peut donc être étendue aux pays vosgiens.

On le voit, la mainmorte est parfaitement légitime en Droit et les intimés ont donc tort de soutenir le contraire. Pourtant, et avec eux, on doit reconnaître son caractère odieux que les appelants feignent d'ignorer. Comme cela a été dit, les laïcs ont été probablement conduits à s'y soumettre en contrepartie des avantages matériels que leur avait accordés le seigneur au moment de leur installation sur ses terres. L'argument, pourtant, ne vaut pas pour les prêtres puisque ceux-ci ne cultivent pas la terre. En ce qui les concerne, la mainmorte a été introduite par la violence. C'est l'œuvre de la noblesse ancienne « souvent élevée dans la fainéantise d'une vie champêtre ». Et Pillement n'a pas de termes assez forts pour dénoncer les méfaits de cette caste orgueilleuse. Pour « la plupart de ceux qui s'en parent et s'en glorifient, (la noblesse n'est) qu'un azile du crime et un titre d'impunité ». Autrefois, elle « prétendait [...] partager l'autorité souveraine dans l'administration de la justice ». Ces entreprises ont heureusement cessé depuis que le duc Charles IV a supprimé les Assises de la Chevalerie⁶⁸. Archaïque et composé de nobles totalement ignorants du Droit, cette juridiction a été remplacée par une cour souveraine dont les membres sont « sages, fidèles et éclairés ». Ceux-ci sont les

67. À Rome, en effet, les esclaves qui ont été affranchis en dehors des formes régulières sont libres de leur vivant. À leur mort, néanmoins, leurs biens sont repris par leur ancien maître.

68. Sur cette juridiction aristocratique, Étienne Delcambre, « Les ducs de Lorraine et les privilèges juridictionnels de la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 39-60, 103-119 et 191-209.

véritables « héritiers de l'ancienne chevalerie ». À la noblesse ancienne fondée sur l'usurpation, il faut en effet opposer clairement celle qui repose sur « l'estime des Princes » et des services éminents. Affirmation qui a dû confirmer les magistrats auxquels l'avocat général s'adressait dans l'opinion favorable qu'ils avaient d'eux-mêmes.

Toutefois, continue l'orateur, les intimés ont eu tort de demander l'exemption de la mainmorte pour les prêtres. En leur donnant satisfaction, les juges du baillage ont outrepassé leur compétence. Il n'appartient qu'à la Cour, seule dépositaire de la puissance souveraine et « azile saint [...] contre l'injustice et l'oppression », de tempérer la sévérité des lois. À elle de corriger une situation scandaleuse qui n'a que trop duré.

Rendu le 12 décembre 1701, l'arrêt de la cour souveraine suit fidèlement les conclusions de l'avocat général. Dans les duchés, il supprime le droit de mainmorte sur les prêtres ⁶⁹.

Est-ce le retentissement de ce plaidoyer en Lorraine, spécialement dans les milieux judiciaire, ecclésiastique et politique ? Toujours est-il que l'année suivante, Pillement est élevé à la dignité de conseiller d'État. Et en août 1705 un office de conseiller à la cour souveraine lui est attribué ⁷⁰. Son intelligence, son travail et son savoir reçoivent leur récompense. Peut-être aurait-il préféré que celle-ci lui soit accordée par le roi qu'il avait servi fidèlement jusqu'en 1697. Mais, même s'il a éprouvé d'éventuels regrets à ce sujet, la satisfaction l'emporte sans doute chez lui. Que de chemin parcouru depuis son arrivée comme jeune professeur à Pont-à-Mousson ! Que d'obstacles surmontés ! Que de pièges évités ! On ne peut que reconnaître la grande habileté dont il a toujours fait preuve pour se pousser dans la sphère du pouvoir.

Maintenant que sa carrière est à son apogée, le moment paraît opportun de s'interroger sur sa situation de fortune. Par succession, par mariage ou par achats, il dispose alors d'un patrimoine assez important. Nous ne le connaissons qu'imparfaitement ⁷¹.

69. Sur la condamnation du servage par l'opinion publique au XVIII^e siècle, voir Th. Bressan, *Serfs et mainmortables en France au XVIII^e siècle. La fin d'un archaïsme seigneurial*, Paris, 2007.

70. Il est nommé conseiller d'État le 15 mai 1702 et conseiller à la cour souveraine le 24 août 1705. Voir A. de Mahuet, *Biographie...*, *op. cit.*, p. 195.

71. Les sources (Édouard Sauer, *Inventaire des aveux et dénombremens déposés aux Archives départementales à Metz*, Metz, 1894, n^o 278) mentionnent en 1681 le fief de Champlois. Elles l'attribuent alors à un Charles Pillement. S'agit-il du nôtre ? Peut-être mais rien ne permet de l'affirmer tant notre information est laconique. Ce fief est situé à Essey-en-Woëvre, village devenu par la suite Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle, canton de Thiaucourt) à une vingtaine de kilomètres de Pont-à-Mousson.

Il est fréquemment qualifié de seigneur de Russange. Il ne semble pas que son père ait porté ce titre. On en conclura qu'il s'agit pour lui d'une acquisition récente. L'a-t-il payée de ses deniers ? Sa femme était l'héritière de la marquise d'Haraucourt. S'agit-il d'un domaine apporté par elle ? On ne saurait le dire. Les documents sont muets sur l'importance de ce bien, sur sa nature exacte et sur les conditions de son entrée dans le patrimoine du doyen ⁷².

Les seules propriétés qui nous soient un peu connues se trouvent à Blénod-lès-Pont-à-Mousson et à Marly.

Le domaine de Blénod s'étend également sur le village voisin de Jezainville. La cour de Belize qui en constitue le centre comprend un château, des maisons, des terres arables, des prés ⁷³ et des vignes. S'y ajoute une « papeterie ». L'ensemble a été acquis par le doyen en 1686 ⁷⁴. Le tout sera vendu en 1737 à François Charvet, neveu d'Antoine-Charles. Les biens peuvent changer de main mais, chaque fois que cela est possible, ils doivent rester à l'intérieur du lignage ⁷⁵.

Nous connaissons de manière un peu plus précise sinon la maison seigneuriale de Marly elle-même, du moins son mobi-

72. Russange est dans le département de la Moselle et appartient au canton de Thionville-ouest. Le village est proche de la frontière luxembourgeoise. Pour les Pillements, cette seigneurie apparaît bien excentrique. On compte près de 90 kilomètres entre Pont-à-Mousson et Russange. Marly et Blénod, les autres seigneuries du doyen, sont beaucoup plus proches : la première à moins de 20 kilomètres, la seconde à 3 kilomètres.

73. L'un de ces prés – le pré le Roy situé, semble-t-il, sur la rive droite de la Moselle et que Pillement « a eu par concession de S.A.R » – est traversé par un chemin. Les Sœurs de la Visitation en réclament l'usage pour leurs sujets d'Atton. Les habitants veulent pouvoir l'emprunter « pour aller charoyer dans leurs héritages au-delà du côté de la rivière ». Après en avoir longtemps refusé l'accès, Pillement finit par l'admettre (transaction du 22 mars 1717, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, H 2929). Pour que cette transaction soit respectée, il faudra un jugement du bailliage de Pont-à-Mousson en date du 22 septembre 1724 (*Ibidem*).

74. Pillement de Russange est qualifié de seigneur de Blénod et Jezainville par la transaction du 22 mars 1717 (voir la note précédente). Il est propriétaire de la seigneurie depuis le 27 juin 1686 et préside les plaids annaux pour la première fois l'année suivante (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 1 F 254, n° 15). Les droits du seigneur de Blénod sont énumérés dans un document datant sans doute du xv^e siècle (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 1 F 254, n° 9). Comme agents seigneuriaux, on compte un maire, un échevin et un doyen. Le document passe en revue les cens, les droits de revêtue et les conditions du « croisement » des tenures. Le four appartient pour un tiers au seigneur, pour les deux tiers au duc. En 1726, les plaids annaux sont tenus par Dorothee, veuve de Pillement, et par son gendre le comte d'Arros, tous deux qualifiés de seigneurs. On dénombre alors 35 tenanciers. En 1737, le domaine est aliéné par Dorothee, par son gendre, le comte d'Arros de la Mothe, et par sa fille, Anne-Catherine Pillement, cette dernière autorisée par son mari (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 1 F 254 n° 20).

75. Dans le même esprit, la maison de Nancy sera vendue à François Rouot. Quant à Marly, les Arros de la Mothe en resteront propriétaires jusqu'en 1766 (*Reichland Elsass-Lothringen, op. cit.*, p. 629).

lier ⁷⁶. Celui-ci n'est pas « magnifique » mais « neuf et complet ». Les éléments les plus précieux y sont constitués par des tableaux et des « raretez ». Le propriétaire, nous dit-on, « est connu pour avoir l'un des plus curieux cabinets de la province ». On y admire plusieurs tableaux d'histoire de Claude Vignon, des marines de Van Boeck, un « excellent original de David Tenier, deux Nuits du pinceau de La Tour, ancien peintre de Lorraine, différents paysages, des grotesques, des animaux, des fleurs et fruits de Flandres, tous originaux et de main de maîtres ; et de plus des portraits de famille » ⁷⁷. On y remarque des tapisseries et, surtout, « deux grands globes, faits sur le système de Tycho-Brahé, l'un celeste, l'autre terrestre (et posés) sur des piedz à colonne d'ébène » ⁷⁸. Plus petit que les précédents, un troisième globe est une sphère armillaire ⁷⁹.

76. Nous connaissons ce domaine grâce à une procédure à laquelle sont mêlés Antoine-Charles Pillement et son beau-frère Joseph-Antoine de Montagnac, alors commandant de bataillon au régiment Royal Dauphin. Les deux hommes ont épousé deux sœurs qui sont les nièces de la marquise d'Haraucourt et ses héritières. De leur tante, Dorothee Redoubté et sa sœur ont reçu une créance sur des forges qui ont fait faillite. Les tentatives faites pour recouvrer le montant de cette créance provoquent les réactions de Charles Fétiq, de son fils et de sa fille. Ceux-ci possèdent sans doute des intérêts dans l'entreprise et cherchent à la défendre. En représailles, le clan Fétiq dépêche six huissiers avec leurs recors saisir certains biens appartenant à leurs adversaires et, en particulier, ceux qui se trouvent à Marly. Cette propriété, se trouve dans l'Évêché de Metz. Pillement y fait figure d'étranger. De là les violences commises lors de cette saisie, violences que Pillement et son beau-frère dénoncent dans les mémoires qu'ils rédigent pour se défendre. Nous utilisons ici le *Mémoire... pour le sieur Antoine-Charles Pillement de Russange... et le sieur Joseph Antoine de Montagnac... donataires de la dame Marquise d'Haraucourt, demandeurs en cassation... contre maistre Charles Fétiq, père... le sieur Jean-François Fétiq, fils,... et damoiselle Jeanne Fétiq, sa sœur*. À la Bibliothèque municipale de Nancy, ce mémoire figure dans le Fonds lorrain avec le numéro d'inventaire 7.089 et la cote ZZ 174-7. Le mémoire décrit, p. 4 et 5, les objets précieux qui se trouvent dans la maison et qui ont été saisis avant d'être vendus à l'encan.

77. Claude Vignon (1593-1670) a beaucoup travaillé pour l'Église mais il a peint également des antiques. David Teniers est probablement David le Vieux (1582-1649). Mort en 1652, Georges de La Tour appartient à la même génération. Pour les modernes, il est toujours connu comme le maître des Nuits. Les tableaux de famille mentionnés par le mémoire semblent avoir disparu. Leur présence à Marly permet de supposer que ce domaine est le siège du patrimoine familial depuis assez longtemps. On se rappelle qu'au moment de l'opération menée en Lorraine par le duc Charles V en 1677, Marly appartenait déjà au père de notre doyen. À la faculté des droits de Pont-à-Mousson, figuraient autrefois les portraits des anciens professeurs et doyens. Cette collection comportait un tableau représentant Pillement de Russange (*Journal de la société d'archéologie lorraine*, 1858, p. 53). Achetée par le musée lorrain, cette collection a été anéantie dans l'incendie qui a ravagé le palais ducal en 1871 (*Journal de la société d'archéologie lorraine*, 1871, p. 98).

78. Ces deux globes mesurent deux pieds et demi de diamètre, l'horizon, le zodiac et le grand méridien sont en cuivre. L'astronome danois Tycho Brahé (1546-1601) est connu comme constructeur d'instruments d'observation. Protégé par le roi du Danemark, il dispose d'un observatoire situé sur une île du Sund. À la mort du roi, il rejoindra Prague pour se mettre au service de l'empereur Rodolphe II.

79. Cette sphère armillaire représente-t-elle l'univers avec la terre ou avec le soleil en son centre ? La première hypothèse paraît la plus vraisemblable. La théorie de la rotation

On le voit, Antoine-Charles est un esprit curieux et un homme de goût. Comme beaucoup de parlementaires de cette époque, il paraît s'intéresser d'assez près à l'évolution de la science et de l'art. Mais, faute de connaître la composition de sa bibliothèque, il est difficile d'être plus précis.

L'exercice des ses responsabilités de magistrat lui impose désormais de disposer d'un domicile à Nancy. Sans doute commence-t-il par louer. En 1708, il se rend acquéreur d'un terrain vendu par le Domaine et situé place de Grève. Il y fait bâtir une maison qu'il occupera jusqu'à la fin de sa vie ⁸⁰.

La quiétude de son existence rangée et laborieuse est troublée par des soucis inattendus en 1708. Huit ans plus tôt, comme on s'en souvient, il avait abandonné les fonctions de doyen à son collègue Hurdt tout en conservant le titre et l'essentiel des émoluments. Il avait fait confiance à celui qui était « son amy, son écolier, son clerc et son confrère ». Il a été trahi. Bernard Hurdt déclare abolie la convention qui le liait à Pillement. Il vient de réclamer le décanat pour lui-même. Dans une requête adressée au conseil ducal, Hurdt explique les raisons de sa démarche : en sa qualité de vice-doyen il rend de « grands services » ; par ailleurs, il dépense énormément en « port de lettres », entendons plus que les maigres revenus de sa fonction ; enfin et surtout, « n'étant pas doyen en chef, il n'a pas une autorité suffisante pour gouverner les autres professeurs ». La réplique de Pillement est immédiate et foudroyante. Puisque son collègue renonce à se prévaloir de la convention qui avait été passée avec lui, il en fait autant. Cette convention étant caduque, il reprend donc pleinement l'exercice de ses fonctions universitaires et l'ensemble des droits qui y sont attachés ⁸¹.

Bernard Hurdt ne s'avoue pas immédiatement vaincu. Auprès du duc, il fait valoir plusieurs arguments. Les statuts exigeraient du doyen sa présence constante à la faculté et la possession d'une chaire,

de la terre autour du soleil ne sera pas clairement affirmée avant Galilée et ce dernier, comme on le sait, devra se rétracter en 1633.

80. Henri Lepage, *Les archives de la ville de Nancy*, t. III, Nancy, 1865, p. 120. Propriétaire à Nancy, Pillement n'est pas assujéti au paiement de l'impôt. Sa qualité de membre de la cour souveraine lui permet de profiter d'une exemption (voir, pour l'année 1706, la mention de cette exemption dans Arch. comm. de Nancy, CC 321, cote 7^e, f^o 9 r^o). À la mort de Pillement, cette maison passera à son neveu François Rouot. La place de Grève est l'actuelle place Mathieu de Dombasle.

81. Tout cela d'après la protestation du 9 octobre 1708, que Pillement fait signifier à Bernard Hurdt par huissier (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 156-157, copie). Pour les besoins de la cause, Pillement a fait élection de domicile chez le concierge de la faculté. Il ne possède sans doute plus de maison à Pont-à-Mousson. Peut-être même n'en a-t-il jamais possédée et résidait-il habituellement à Marly.

conditions que ne remplit pas Pillement⁸². À la demande de ce dernier, les professeurs des quatre facultés sont chargés, avec le recteur et le chancelier de l'université, de se prononcer. La décision du corps universitaire intervient le 9 février 1709. Elle maintient Pillement dans ses fonctions décanales. « Sa capacité, son expérience, la connaissance qu'il a des affaires de la faculté, soutenu du caractère que lui donne ses charges, le mettent en état d'en mieux soutenir les intérêts et les droits »⁸³. À l'avenir, néanmoins, il sera bon que le doyen soit « un des professeurs enseignant actuellement et résidant en ladite université ». Bernard Hurdt n'a plus qu'à rentrer piteusement dans le rang en oubliant ses ambitions déçues. Pendant quelque temps, il boudera les réunions de professeurs et se rendra aussi désagréable que possible⁸⁴. Il a sous-estimé son adversaire. Fin manœuvrier, Antoine-Charles a retourné contre lui les arguments qu'il avait maladroitement mis en avant. Et, familier du pouvoir, le doyen est en mesure de contrecarrer efficacement les manœuvres de ses adversaires.

Pillement a toujours considéré la faculté comme une affaire de famille. N'avait-elle pas accueilli autrefois son oncle Nicolas Guiot bien avant qu'il n'y entre lui-même⁸⁵ ? En 1692, à peine nommé doyen, il avait fait d'Alexandre Rouot, son beau-frère, un secrétaire

82. L'argumentation de Hurdt peut se résumer ainsi : le doyen doit être nécessairement professeur car, sans cela, les étrangers peuvent penser qu'aucun des professeurs n'est capable d'exercer cette charge ; par ailleurs, les statuts prévoient que le doyen doit diriger les professeurs, surveiller le travail des élèves, s'assurer du sérieux des examens, participer aux disputes publiques, toutes choses qui impliquent sa présence constante à la faculté. Voir *Diarium, op. cit.*, col. 577-579.

83. Selon les autorités universitaires, le décanat est une charge distincte de la fonction professorale. En le maintenant dans cette charge, le duc a entendu dispenser Pillement de la résidence et des tâches professorales. Les assemblées mensuelles qu'il a récemment tenues à Pont-à-Mousson suffisent amplement pour assurer l'administration de la faculté dans de bonnes conditions. Voir *Diarium, op. cit.*, col. 581-584.

84. À cinq reprises en 1708, en 1709 et en 1710, Hurdt est absent de Pont-à-Mousson et n'assiste pas aux réunions auxquelles il a été expressément convoqué. Ses collègues expliquent qu'il s'agit d'une « affectation pour ne pas se trouver à l'assemblée » (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 162, 163, 191, 193, 196). En 1710, il a été chargé de présider l'acte public de docteur auquel se présente Christophe Rouot, le frère de son collègue François Rouot et le neveu de Pillement. Au dernier moment, il refuse de le faire mettant ainsi la faculté dans l'embarras. Impossible de faire soutenir le futur docteur devant son frère (François Rouot) et son beau-frère (François-Dieudonné Charvet) sans prendre un minimum de précautions ! Pillement sauve la situation en obtenant du duc Léopold une dispense qui autorise exceptionnellement l'impétrant à se présenter devant un jury composé de proches (*Ibidem*, p. 198). Hurdt a-t-il agi sciemment ? Avait-il l'intention de nuire ? Voulait-il seulement ne pas collaborer à une entreprise marquée par le favoritisme ? Les sources ne permettent pas de se prononcer.

85. Au cours de la polémique qui l'oppose à Bernard Hurdt (voir la note 81), Pillement est amené à s'adresser au duc. Dans l'une de ses requêtes, il explique que Hurdt

de la faculté⁸⁶. Par la suite, il continuera à y placer ses proches. En 1700, comme on l'a vu, il renonce à sa chaire en faveur de François Rouot, le fils de sa sœur⁸⁷. En 1706, François-Dieudonné Charvet, son neveu par alliance, entre à son tour à la faculté comme professeur. Il n'a que dix-neuf ans⁸⁸. Dans ces deux cas, on imagine bien que l'influence de l'oncle des impétrants a été déterminante. La faculté de droit est une chasse gardée sur laquelle Pillement exerce une étroite surveillance. Nul n'y pénètre ou n'y peut prendre une quelconque initiative sans l'aval du patriarche, chef du clan. Par la suite, François Rouot et François-Dieudonné Charvet s'y succéderont comme doyen. Et les descendants de Pillement continueront jusqu'à la Révolution à exercer des fonctions de premier plan⁸⁹.

Comme il l'avait annoncé, notre doyen reprend le chemin de la faculté à partir de 1709 pour y exercer pleinement ses responsabilités. Les mécomptes éprouvés dans ses relations avec Hurdt, l'incitent à

a obtenu grâce à lui « la chaire de professeur du sieur Nicolas Guiot, oncle du suppliant » (*Diarium, op. cit.*, col. 580).

86. Nommé doyen en février 1692, Pillement confère l'office de secrétaire de la faculté à son beau-frère Alexandre Rouot le 19 mars 1692 (*Factum, op. cit.*, p. 4). La signature d'Alexandre Rouot apparaît encore en 1706 et en 1707 dans le registre de la faculté (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 132 et 141).

87. Voir la note 61.

88. Dès août 1700 le duc Léopold avait autorisé François-Dieudonné Charvet à s'inscrire à la faculté des droits après avoir achevé à quatorze ans son cours de philosophie (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 76). Précoce dans ses études secondaires, le jeune garçon le restera par la suite. En mai 1706, le duc Léopold lui attribue la quatrième chaire de professeur ordinaire avec dispense d'âge et de concours (*Ibidem*, p. 131). Le nouveau professeur a dix-neuf ans et il est docteur depuis deux ans ! Visiblement la quatrième chaire lui était réservée depuis longtemps. Libérée par Husson de Cévigny en 1699, celle-ci était restée vacante depuis lors. Pillement attendait probablement que François-Dieudonné ait atteint un âge suffisant pour pouvoir demander et obtenir du duc sa nomination avec la double dispense qui lui était nécessaire. Depuis quelque temps, les Jésuites se plaignaient du « peu d'exactitude de messieurs les professeurs de droit à traiter les matières canoniques ». Aussi réclamaient-ils l'attribution de la chaire vacante à l'un des leurs pour enseigner le droit canonique (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 4 F 36 n° 19). Face à cette menace, il importait donc de faire vite, quite à brûler les étapes. Commencée à dix-neuf ans, la carrière du jeune professeur sera moins rapide par la suite. Il deviendra conseiller à la cour souveraine en 1714, conseiller d'État en 1722, doyen de la faculté des droits en 1724 (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, 43 J 1 et Dom Pelletier, *Nobiliaire, op. cit.*, p. 119).

89. De 1692 à 1745, le décanat a appartenu sans interruption au clan Pillement. Les deux neveux, en effet, ont succédé à leur oncle dans l'exercice de ces fonctions. À la fin de l'ancien régime, la descendance des Pillements est toujours présente au sommet de l'État. Alexandre Charvet est avocat général au parlement. C'est le petit-fils de Marie Pillement, sœur de notre doyen. Mort prématurément, Charles, frère d'Alexandre Charvet, avait été nommé conseiller et auditeur à la chambre des comptes en 1773. Voir M.-T. Allemand-Gay et J. Coudert, *Un magistrat lorrain au XVIII^e siècle. Le premier président de Cœurderoy (1738-1800) et son diaire*, Paris, 1997, p. 419.

abandonner toute forme de délégation et à revenir à l'administration directe.

Dès 1708, le règlement fixant la police et la discipline au sein de la faculté porte sa signature ainsi que celle de ses collègues ⁹⁰. En mai 1709, il en est de même de l'ordonnance qui interdit le port de l'épée aux étudiants ⁹¹. Régulièrement, les « résultats » qui fixent le détail des épreuves en cours d'année, répartissent les enseignements et enregistrent les décisions des assemblées sont approuvés par l'ensemble des professeurs ainsi que par le doyen ⁹².

De toutes les affaires alors réglées grâce à son intervention, la plus délicate est sans conteste celle du statut du professeur de droit public. En décembre 1706, le duc Léopold avait, en effet, créé une cinquième chaire à la faculté. Il s'agissait, en l'espèce, d'une chaire de droit public. Ce faisant, le prince s'inspirait des exemples étrangers, en particulier allemands, que son long exil à Vienne et à Innsbruck lui avait rendu familiers ⁹³. Cette création ne pouvait que susciter réprobation et crainte à Pont-à-Mousson. Une nouvelle fois, la suprématie du droit romain était menacée. Face à la fronde plus ou moins déclarée des Mussipontains, on comprend que la création de la nouvelle chaire ait été entourée de toute une série de garanties et de précautions. On le voit bien en lisant le dispositif du texte.

Certes, le professeur de droit public appartiendra au corps de la faculté et, par voie de conséquence, sera subordonné au doyen. De même, il aura rang du jour de son installation et portera la robe et

90. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 159.

91. *Ibidem*, p. 174. Charles III avait déjà interdit le port des armes aux étudiants. Voir l'ordonnance du 15 février 1587 et son renouvellement le 7 janvier 1596 (*Diarium, op. cit.*, col. 75-76 et 87-89). Plus d'un siècle plus tard, ce sont les étudiants allemands qui sont au centre de la polémique. Après la publication de l'ordonnance de mai 1709, ils sont allés se plaindre directement auprès du duc. Ils savent la sympathie qu'éprouve pour eux le prince qui n'a pas oublié ses années de formation à Vienne et à Innsbruck. Que disent-ils ? Ils refusent de « se voir traiter comme de petits escolliers qui sont sous la férule d'un maistre ». Chez des « enfans de qualité... », l'épée est une marque de distinction ». Du reste, beaucoup d'entre eux sont venus non pour étudier mais « pour apprendre la langue ». Ils préfèrent quitter l'université plutôt que d'abandonner l'épée (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 188). Ces propos sont rapportés par Léopold au doyen Pillement. Le duc conseille la prudence dans l'application de l'ordonnance adoptée par les professeurs de droit. Il refusera toujours de donner sa caution à celle-ci (voir E. Martin, *op. cit.*, p. 129).

92. *Ibidem*, p. 176-203.

93. J. Portemer, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *RHD*, 1959, p. 341-381 ; surtout J. Krynen et M. Stolleis (dir.), *Science politique et droit public dans les facultés de droit européennes (XIII^e-XVIII^e siècles)*, *Veröffentlichungen des Max-Planck Instituts für europäische Rechts-geschichte*, Francfort s. Main, 2008.

l'épomide rouge comme les autres professeurs. Tout cela évoque l'idée d'une égalité avec ces derniers. Cette première impression se dissipe rapidement. Le caractère dérogoire de ce statut transparait clairement dans la suite du texte. Le nouveau professeur aura pour tâche d'expliquer « les droits souverains et régaliens, les droits de la guerre et de la paix (ainsi que) les droits des fiefs ». De ce fait, il ne participera pas « aus droits utiles provenans des inscriptions, examens, thèses publiques et degrés des étudiants ou autres émoluments ». Ces droits sont, en effet, attachés à l'enseignement du droit romain, enseignement auquel il est étranger. Ses gages seront donc assignés sur des fonds différents. Pour la même raison, il ne pourra assister aux examens que s'il en est requis par les professeurs de droit romain ; il n'aura pas le droit de « présider aux thèses des degrés publics, mais seulement y assister et disputer si bon lui semble » ; ses leçons ne seront pas obligatoires ; les étudiants qui les auront suivies pourront soutenir des thèses sous sa présidence mais ne seront pas obligés de le faire ; ses leçons, néanmoins, ne devront pas « interrompre les leçons ordinaires qui sont d'obligation ». Enfin, son service sera limité à trois leçons publiques par semaine, chacune d'une heure seulement⁹⁴. En somme, le publiciste est enfermé dans un véritable ghetto universitaire. Pédagogiquement, scientifiquement, financièrement, il est placé à l'écart et tout est mis en œuvre pour qu'il ne puisse pas concurrencer les romanistes, maîtres de la faculté⁹⁵.

Les ambiguïtés de ce statut vont apparaître en pleine lumière après la nomination du premier titulaire de la chaire de droit public. En janvier 1708, Mathias Hein est choisi par le duc Léopold pour enseigner cette matière. Il est docteur en droit civil et canon, il « a une connaissance entière des interests des princes et a une expérience parfaite du droit public, acquises par les différents voyages faits dans les cours étrangères »⁹⁶. Ses gages ont été fixés à 1 400 francs barrois qui seront versés annuellement par l'argentier de l'Hôtel ducal⁹⁷. Est-ce la modestie de ces gages ? Est-ce la volonté de sortir de son isolement au sein de la faculté ? Toujours est-il qu'en 1711 Mathias Hein revendique la chaire qui vient d'être libérée par la mort de Bernard Hurdt. Depuis longtemps il s'y prépa-

94. Les professeurs de droit romain doivent alors assurer 5 heures et demie de cours par semaine.

95. Déclaration du 15 décembre 1706 (*Diarium, op. cit.*, col. 544-546).

96. Jusque là, Mathias Hein était conseiller aulique de l'évêque de Paderborn.

97. Déclaration du 28 janvier 1708 (*Diarium, op. cit.*, col. 546-548).

rait. Dès janvier 1707, alors qu'il n'enseignait pas encore le droit public à Pont-à-Mousson, il avait, en effet, réclamé et obtenu l'expectative de la première chaire de droit romain qui viendrait à vaquer⁹⁸. Maintenant et très logiquement, semble-t-il, il exige la chaire qu'occupait Bernard Hurdt ainsi que tous les droits et profits qui s'y attachent.

Dans l'immédiat, la faculté organise deux services funèbres en l'honneur du disparu, chacun « à trois messes hautes avec diacre et sous-diacre ». Les apparences sont sauvées. Officiellement, la faculté est en deuil. Mais on n'y est sans doute pas mécontent d'être débarrassé d'un gêneur⁹⁹.

Reste à répondre à la revendication de Hein. Réunis en présence du doyen le 12 avril 1711¹⁰⁰, les professeurs de droit romain commencent par opposer aux prétentions du protégé de Léopold des objections de pure procédure. Elles sont destinées simplement à embarrasser leur adversaire et à retarder le moment de la décision¹⁰¹. Sur le fond, ils concentrent leurs attaques sur deux points essentiels : les émoluments et la nomination des suppôts de la faculté. Parmi les émoluments dont bénéficiait Bernard Hurdt quels sont ceux que peut légitimement espérer son successeur ? Certainement pas les droits d'examen. Hein ne peut interroger en droit civil et en droit canonique puisqu'il n'enseigne pas ces matières. Peut-il réclamer des droits d'examen au titre du droit public ? Non, ses leçons « ne sont pas obligatoires pour les étudiants comme étant une étude inutile à l'administration de la justice ». Peut-il espérer, du moins, une part dans les droits qui frappent les attestations et certificats d'étude délivrés aux étudiants ? Non, puisque les seuls certificats délivrés le sont pour les leçons de droit romain et de droit canonique. Restent donc les droits qui s'attachent à la collation des degrés publics de

98. Cette expectative sera renouvelée le 1^{er} août 1711 pour faire échec à l'une des critiques avancées par les professeurs de droit romain (voir la note 101).

99. Bernard Hurdt est mort le 20 février 1711. Les messes dites à son intention ont été fixées au 4 et au 5 mars (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 204). L'enterrement a probablement eu lieu à la fin de février hors de la présence des collègues du disparu.

100. Voir le texte de la délibération du 12 avril 1711 dans Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 206-211. Le texte de la transaction se trouve à la suite du précédent dans le même registre, p. 211-212.

101. Quatre arguments sont ici avancés : le concours est la voie normale pour obtenir une chaire ; la suppression de la chaire de droit public aurait dû être faite par une déclaration authentique entérinée par la cour souveraine ; l'expectative dont se prévaut Hein est vieille de plus de quatre ans, elle est surannée ; de toute façon, on impose aux nouveaux professeurs le « noviciat » : pendant six mois, ils n'ont pas droit de participer aux émoluments qui reviennent à leurs collègues plus anciens.

bachelier, de licencié et de docteur. En ce domaine, il pourra en partager les profits avec ses collègues.

Cette limitation est d'autant plus légitime que les professeurs de droit romain travaillent beaucoup plus que leur nouveau collègue. Ils assurent cinq heures et demie de cours par semaine. Le « travail des thèses et des disputes » leur prend deux heures de plus chaque semaine. Enfin, l'affectation d'une chaire de droit romain à un publiciste va alourdir leurs obligations. Chacun d'entre eux devra prendre à sa charge une partie des cours qu'assurait Hurdt. Au total, leur service d'enseignement sera trois fois plus important que celui de Hein.

Ce dernier souhaite également participer à la nomination des suppôts de la faculté. C'est impossible. Le secrétaire n'est établi que pour l'expédition des lettres des gradués en droit romain et en droit canonique. De leur côté, les bedeaux ont pour mission de maintenir l'ordre et la discipline dans les actes et disputes publiques en droit romain et en droit canonique. Hein qui n'enseigne pas ces matières n'a donc pas à intervenir dans la nomination de ces officiers subalternes.

Consulté, Pillement prêche la prudence. Il serait dangereux de semer la division et la jalousie. Un procès serait alors à craindre. « Faisant profession d'enseigner les plus pures maximes du droit et de la justice, (les professeurs) dev(r)oient les pratiquer en cette occasion en se rendant justice à eux-mêmes ». Quant à lui, il n'assure plus d'enseignement à la faculté. Il n'y jouit que des droits de sceaux. Cette situation garantit son impartialité. Que ses collègues transigent avec Hein. Dans ce conflit, il veut bien jouer le rôle de médiateur, non celui d'arbitre qui lui a été suggéré. On se dirige ainsi vers un accord qui sera rapidement conclu. Désormais, Hein participera non seulement à la répartition des droits de collation des degrés publics mais encore à celle des droits d'attestation et de certificat d'études. Par contre, il ne pourra réclamer une part dans les droits d'examen pas plus qu'il ne pourra assister aux examens. Il n'en sera autrement que pour les candidats « qui se présenteront sur le pied étranger en vertu des certificats d'études des universités étrangères ». La même règle s'appliquera lorsque des Lorrains « seront fondés en dispenses d'études »¹⁰².

102. Il s'agit de Lorrains qui ont commencé leurs études dans des universités étrangères et qui veulent les continuer à Pont-à-Mousson. Ils réclament une dispense pour les cycles d'études qu'ils ont effectués hors de Lorraine. Dans ce cas comme lorsqu'il s'agit d'étudiants étrangers, les connaissances acquises à l'étranger devront être vérifiées. La

L'intervention du doyen en avril 1711 est décisive. Elle évite à la faculté de connaître le déchirement d'un procès et les rancœurs que celui-ci entraînerait. Mais c'est la dernière fois que Pillement s'implique dans la gestion universitaire. Son zèle, en effet, se relâche peu à peu. À partir de 1711, sa signature se fait plus rare puis disparaît du registre de la faculté. L'âge l'éloigne progressivement de Pont-à-Mousson. On en a la confirmation un peu plus tard. En mai 1719, le doyen se résigne à abandonner les fonctions décanales en faveur de François Rouot, son neveu¹⁰³. En fait et « depuis plusieurs années il n'y [...] a point eu (de doyen) en fonction »¹⁰⁴.

Pillement mourra le 8 octobre 1720 à Nancy. Il sera enterré dans l'église Saint-Laurent de Pont-à-Mousson du côté de l'évangile et sous le banc réservé aux professeurs¹⁰⁵.

Intelligent, érudit, entreprenant, ambitieux, Antoine-Charles Pillement de Russange a mené sa carrière avec habileté dans les circonstances mouvantes et difficiles de la fin du xvii^e et du début du xviii^e siècles en Lorraine. Il est représentatif des générations qui ont dû constamment louvoyer entre la dynastie légitime et la puissance française. Fallait-il s'exposer à perdre ses bénéfices, ses fiefs ou ses offices en rejoignant le duc en exil ? Certains n'ont pas hésité à le faire. D'autres ont préféré rester, conserver leurs biens et servir le roi. Inversement, ceux qui avaient donné leur foi à Louis XIV auraient-ils dû quitter la Lorraine en 1698, vendre leurs biens et s'installer en France ? La prudence leur conseillait de n'en rien faire et d'offrir leurs compétences au nouveau régime. De ce fait, le personnel administra-

participation de Hein sera alors précieuse, compte tenu de sa connaissance du fonctionnement des universités étrangères, spécialement du monde germanique.

103. Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, D 56, p. 214.

104. Remarque présentée en 1719, *ibidem*, p. 285.

105. Dans son étude sur « L'église des Claristes de Pont-à-Mousson et la sépulture des doyens de la Faculté de droit » (*Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain*, 1873, p. 399), l'abbé Hyver donne le texte de l'épithaphe de Pillement : *Anno 1721 mortuus est ac e Nanceio Pontimussumaductus, sepultus fuit in parochia Sancti Laurenti subscannoprofessorum ad cornu Evangelii*. En fait, la mort de Pillement se place en 1720 comme le prouve le registre de la paroisse Saint-Laurent de Pont-à-Mousson, (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, GG 11, à la date du 8 octobre 1720). De son côté, le *Diarium* (*op. cit.*, col. 673) décrit la pompe funèbre qui se déroule à Pont-à-Mousson le 9 octobre 1720 : *Reverendus pater rector, pater cancellarius et professores philosophia etantum adfuerunt pompae funebri illustrissimi Pillement de Russange, juris utriusque doctoris, olim professoris et decani, ex urbe Nanceiana in qua mortuus fuerat advecti, absentibus theologiae professoribus*. L'absence des professeurs de théologie témoigne des rancœurs éprouvées par certains à l'encontre d'un homme qui, comme doyen, avait toujours affirmé l'indépendance des juristes et des médecins à l'égard de leurs collègues des autres facultés.

Par suite des travaux effectués à la fin du xix^e siècle dans l'église Saint-Laurent, l'épithaphe du doyen Pillement n'est plus visible. Peut-être même a-t-elle été détruite.

tif et politique qui va s'atteler à la reconstruction des duchés à partir de 1699 réunit anciens ralliés et fidèles de la dynastie ducal dans des proportions presque égales¹⁰⁶. Renouveler intégralement le personnel de l'État aurait été, du reste, difficile. La Lorraine n'était pas suffisamment riche en hommes pour permettre la constitution d'une équipe dirigeante entièrement nouvelle.

Ce fut la chance de Pillement de Russange. Il a su l'exploiter habilement. Ses compétences de juriste étaient certaines. On ne peut sérieusement lui reprocher d'en avoir fait bénéficier successivement le roi de France et le duc de Lorraine. L'héroïsme, après tout, n'est l'apanage que des saints ou des martyrs. Visiblement, Antoine-Charles n'appartenait à aucune de ces catégories.

Jean COUDERT

Professeur émérite à l'Université Nancy 2

106. *Les Mémoires sur le duché de Lorraine par M. d'Audiffret, envoyé extraordinaire du Roy aux cours de Mantoue, de Parme et de Modène et à celle de Lorraine* (Bibliothèque municipale de Nancy, ms 133, f° 293 r° et suivants) détaillent le personnel militaire et civil au service de Léopold en 1702. On y observe très clairement la coexistence des fidèles de la dynastie ducal avec ceux qui ont servi le roi de France. Selon l'auteur, la noblesse lorraine est « fière et fort entêtée de sa naissance... Pour celle qui n'est jamais sortie du pays, elle tient beaucoup de la grossièreté naturelle des habitans » ; par contre, « quand elle a servy, elle ne manque ny d'esprit ny de politesse ». Au passage, l'auteur décroche quelques flèches à Pillement qu'il déclare « très mauvais orateur » et ennuyeux. « C'est un fat qui n'a pour tout mérite que le don de bien enseigner le droit qu'il possède parfaitement ». À cette opinion, on opposera celle de l'abbé Bexon (*Histoire de Lorraine*, I, Paris-Nancy, 1777, p. 299). Du doyen, son lointain parent, il dit, en effet : « Son nom est encore cher au palais et à l'université de laquelle... dans des temps de destruction et de trouble, il fut le conservateur. Éloquent et profond, il parloit avec dignité et écrivoit avec force ». Habitué à une conversation légère et spirituelle, l'homme de cour qu'était d'Audiffret, devait supporter difficilement la « profondeur » des propos tenus par Pillement.